** Année 1948. — N° 12 C.R. Le Numéro : 3 francs. Vendredi 13 Février 1948. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(*Compte chèque postal ;* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 10e SÉANCE

Séance du Jeudi 12 Février 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Congé.

3. — Effectifs de l'enseignement technique. — Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.

4. — Revision des traitements des ingénieurs en chef des services agricoles. — Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.

5. — Transmission d'un projet de loi.

6. — Dépôt d'une proposition de loi.

7. — Dépôt de propositions de résolution.

8. — Dépôt de rapports.

9. — Renvois pour avis.

10. — Comité constitutionnel. — Représentation du Conseil de la République.

11. — Démission d'un vice-président du Conseil de la République.

Rappel au règlement: MM. Salomon Grumbach, Marrane, le président.

12. — Modification de certains articles du code civil et du code de commerce. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Georges Maire, rapporteur de la commission de la justice et de la législation.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 5 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

13. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 (dépenses militaires). — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; le général Delmas, président de la commission de la défense nationale; Monnet, Prévost, le général Petit, Laffargue, le président, Vittori, André Maroselli, secrétaire d'Etat aux forces armées (air); Boudet, Giacomoni, Marrane.

Passage à la discussion des articles.

Adoption de l'article 1er et de l'état A et des articles 2 à 4.

Art. 5: M. Marrane. — Adoption.

Adoption des articles 6 à 12.

Art. 12 *bis:* M. le rapporteur général. — Adoption.

Art. 13: MM. Jean Julien, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). — Adoption.

Art. 15: M. le rapporteur général. — Adoption.

Adoption des articles 16 à 18.

Sur l'ensemble: M. le général Tubert.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

14. — Effectifs de l'enseignement technique. — Ajournement de la discussion immédiate d'une proposition de résolution.

Sur la discussion immédiate: MM. Alex Roubert, président de la commission des finances; Baron, André Maroselli, secrétaire d'Etat aux forces armées (air); Mlle Mireille Dumont, vice-président de la commission de l'éducation nationale; M. Marrane. — Renvoi de la proposition, pour avis, à la commission des finances.

15. — Revision des traitements des ingénieurs en chef des services agricoles. — Ajournement de la discussion immédiate d'une proposition de résolution.

Sur la discussion immédiate: MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; Dulin, président de la commission de l'agriculture. — Ajournement de la discussion.

16. — Comité de contrôle du fonds d'encouragement de la production textile. — Représentation du Conseil de la République.

17. — Dépôt de rapports.

18. — Dépôt de propositions de résolution.

19. — Dépôt d'une proposition de loi.

20. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

21. — Propositions de la conférence des présidents.

22. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 10 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Armengaud demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

EFFECTIFS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, M. Baron, d'accord avec la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs demande la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la décision supprimant 5.217 postes dans l'enseignement technique (décret n° 48-3 du 2 janvier 1948) et à renoncer à toute compression d'effectifs dans cette administration jusqu'au vote du statut de la formation professionnelle.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 4 —

REVISION DES TRAITEMENTS DES INGENIEURS EN CHEF DES SERVICES AGRICOLES

Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, M. Duchet, d'accord avec la commission de l'agriculture, demande la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 13 janvier 1948 de telle sorte que les ingénieurs et ingénieurs en chef des services agricoles bénéficient des mêmes traitements que les autres chefs des services techniques du ministère de l'agriculture.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 5 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 75, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Bernard Lafay, Landry, Mme Saunier, M. Teyssandier et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, une proposition de loi tendant à assurer la fréquentation scolaire d'écoles d'externat par les enfants paralysés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 81, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. André Southon et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à se conformer, en ce qui concerne la rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement, à la volonté nettement exprimée par le Parlement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 78, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Emile Poirault et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le taux de la taxe d'abatage perçue au profit des budgets communaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 79, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Emile Poirault et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la participation financière de l'Etat relative à la construction de certains établissements municipaux à caractère industriel.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 77, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pinton et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions concernant les tarifs de l'eau, du gaz, de l'électricité, des transports en commun, en faveur des économiquement faibles et spécialement des assistés des bureaux de bienfaisance.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 82, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Léon Hamon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux instituteurs et aux institutrices, secrétaires de mairie, un complément de pension de retraite basé sur le traitement reçu par eux comme secrétaires de mairie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 83, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Pernot un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaires de justice (n° 876, année 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 73 et distribué.

J'ai reçu de M. Giauque un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 23 et 25 de la loi validée du 29 décembre 1942 relative à la revision des pensions abusives (n° 947, année 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 74 et distribué.

J'ai reçu de M. Fournier un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale mettant fin à la prorogation ou à la suspension des délais relatifs aux transcriptions immobilières, aux inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissement et au renouvellement de ces inscriptions (n° 987, année 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 76 et distribué.

J'ai reçu de M. Brizard un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de résolution de Mmes Rollin, Marie-Hélène Cardot, Mlle Trinquier et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à faire inventorier rapidement les sinistres causés aux familles des régions de l'Est et à mettre immédiatement en œuvre un programme de fabrication spécialement destiné (à prix modiques) à ces familles sinistrées (n°s 25, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 80 et distribué.

J'ai reçu de M. Armengaud un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de résolution de MM. Armengaud, Pairault et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à faciliter les transformations de l'équipement énergétique de l'industrie, en vue d'économiser le charbon et à accroître les possibilités françaises de recherche et de traitement des carburants liquides (n° 309, année 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 84 et distribué.

J'ai reçu de M. Amadou Doucouré un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de résolution de MM. Durand-Réville, Grassard et Lagarrosse, tendant à inviter le Gouvernement à mettre en vigueur la dotation d'essence attribuée aux coloniaux d'outre-mer, rentrant en congé à la métropole (n° 23, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 85 et distribué.

— 9 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales (n° 67, année 1948), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

La commission des finances demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution de Mme Rollin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi du 30 mai 1946, relative à la revision des salaires moyens départementaux et à faire entrer en ligne de compte ce nombre d'enfants pour le calcul d'un minimum vital familial (n°s 352 et 884, année 1947) dont la commission de la famille, de la population et de la santé publique est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 10 —

COMITE CONSTITUTIONNEL. — REPRESENTATION DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'aux termes de l'article 91 de la Constitution, il doit procéder chaque année, au début de la session, à l'élection, à la représentation proportionnelle des groupes, de trois membres du comité constitutionnel, choisis en dehors de ses membres.

Conformément à la résolution adoptée le 28 janvier 1947, j'invite donc la commission du suffrage universel à dresser la liste des candidats qu'elle soumettra au Conseil de la République et dont la proclamation aura lieu dans les formes prévues par l'article 10 du règlement.

— 11 —

DEMISSION D'UN VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Marrane la lettre suivante:

« Paris, le 10 février 1948,

« Monsieur le président,

« En application de l'article 10 du règlement du Conseil de la République, le groupe communiste a présenté ma candidature au poste de vice-président, candidature qui a été ratifiée sans débat par l'Assemblée.

« J'ai immédiatement, au nom du groupe communiste, demandé la convocation d'une réunion des présidents de groupe en vue de déterminer l'ordre de préséance des vice-présidents.

« Je rappelle, en effet, qu'en 1947, les groupes avaient été d'accord pour attribuer la première vice-présidence au groupe communiste qui est le plus nombreux du Conseil de la République.

« Mais le Conseil de la République s'étant prononcé contre ladite réunion, il en résulte que la première vice-présidence est refusée au groupe communiste, en violation des principes de la Constitution et de la représentation proportionnelle qualitative.

« Dans ces conditions, je vous prie de bien vouloir faire connaître au Conseil de la République mon refus d'accepter le poste de troisième vice-président du Conseil de la République.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé: GEORGES MARRANE. »

Acte est donné de cette démission.

Conformément à l'article 10 du règlement, j'invite le groupe intéressé à me remettre le nom du candidat appelé à remplacer M. Georges Marrane.

M. Salomon Grumbach. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Grumbach, pour un rappel au règlement.

M. Salomon Grumbach. Je suis étonné de cette lettre. Je me demande même, connaissant parfaitement le règlement, ce qu'elle signifie.

De qui se moque-t-on ? *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. Chatagner. Grumbach, tu es un enfant!

Plusieurs voix. A la tribune!

M. Salomon Grumbach. Je viens de poser cette question: de qui se moque-t-on ? Est-ce du Conseil de la République ? Veut-on essayer, par ces candidatures répétées et chaque fois démenties, de montrer que nous ne sommes qu'une Assemblée peu respectable ou est-ce par hasard une autocritique que le groupe communiste veut exercer sur lui-même ?

A l'extrême gauche. Certainement pas!

M. Salomon Grumbach. Allez-vous chaque mois recommencer l'opération et reposer la question de la « préséance »?

Permettez-moi de vous dire que nous ne nous plierons pas à ce jeu. Est-ce augmenter l'autorité du groupe communiste ?

Je ne sais pas si M. Marrane, qui aime avoir de l'esprit — il le montre d'ailleurs de temps en temps, au moins à la conférence des présidents — considère cela comme une manifestation d'un esprit particulièrement vif!

En ce qui me concerne, je ne pense pas que ce jeu soit digne de l'autorité du Conseil de la République dont M. Marrane ne cesse de dire qu'elle doit être aussi grande que possible. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je remercie M. Grumbach qui a éprouvé le besoin, sous prétexte d'appel au règlement, de me mettre en cause, de me fournir ainsi l'occasion de m'expliquer, une fois de plus, devant le Conseil de la République.

Permettez-moi tout d'abord de rectifier une erreur commise par M. Grumbach à cette tribune. Il ne s'agit pas de démissions renouvelées, puisqu'au moment du renouvellement du bureau, au début de l'année, le groupe communiste avait refusé de poser des candidatures sur la liste proposée par les présidents de groupes, en application de l'article 10 du règlement. Le groupe communiste considérait, en effet, que l'esprit de la Constitution n'était pas respecté, puisque la première vice-présidence lui était refusée sans qu'aucun argument sérieux soit apporté pour tenter de justifier cette attitude.

Après la proclamation, au cours de la dernière séance, de mon élection à la vice-présidence de l'Assemblée, les présidents de groupes, en application de l'article 10 du règlement, avaient la possibilité de modifier l'attitude qu'ils avaient adoptée au début de l'année 1947. D'après l'esprit de la Constitution, il doit être tenu compte, pour la composition du bureau des assemblées législatives, à la fois de la représentation proportionnelle quantitative et qualitative, ce qui n'avait pas été fait par la majorité des présidents de groupes au début de l'année.

Le groupe communiste n'avait donc pas présenté de candidats. Les présidents de groupes, passant outre à la position du groupe communiste, ont eux-mêmes présenté des candidats communistes.

M. Jean Jullien. Pour respecter la Constitution.

M. le président. Le débat a déjà eu lieu; il a été suffisamment abondant. Ne le recommençons pas.

M. Laffargue. On peut même dire qu'il a été surabondant.

M. Gargominy. M. Marrane a du temps à perdre !

M. Marrane. Je n'avais pas demandé la parole. C'est un représentant du groupe socialiste qui a ouvert le débat. Il a en quelque sorte fait appel à mon intervention.

M. Grumbach. C'est réglementaire !

M. Marrane. Si vous avez des critiques à faire, adressez-les d'abord au représentant du groupe socialiste, M. Grumbach. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Je rappelais donc que le groupe communiste a refusé de présenter des candidats.

Tout naturellement, chacun des membres du groupe communiste, se trouvant élu au bureau en application de l'article 10, sans avoir fait acte de candidature, n'a pas accepté cette nomination.

Il paraît qu'il y a, au sein du groupe socialiste, une discipline, et je ne ferai pas l'injure aux membres de ce groupe de supposer qu'il aurait pu en être autrement si l'on avait agi ainsi avec eux.

Le président de l'Assemblée a donc invité le groupe communiste à présenter d'autres candidats et nous avons répondu à cette invitation avec l'intention de poser, à nouveau, la question des préséances. C'était notre droit, et nous l'avons fait. Mais l'Assemblée a passé outre à la question des préséances.

C'était aussi son droit. Mais, ce faisant, elle violait ainsi, à notre avis, l'esprit de la Constitution. Je répète d'ailleurs que les précédents que vous créez nous serviront un jour contre vous.

M. le président. Je ne suis pas d'accord avec vous, monsieur Marrane. L'Assemblée n'a pas passé outre à la question des préséances. Celles-ci ont été fixées conformément à l'article 11 de la Constitution et à l'article 10 du règlement par une réunion des présidents de groupes tenue le 14 janvier.

On peut critiquer la décision des présidents de groupes, c'est un autre débat; mais ce qui a été fait l'a été, à la fois, constitutionnellement et réglementairement. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

La décision prise le 14 janvier a été homologuée par le Conseil de la République le jour de l'élection et les préséances qui ont ainsi été fixées à cette date par le Conseil de la République restent absolument immuables jusqu'à la fin de la présente session de notre Assemblée.

M. Marrane. Monsieur le président, j'ai rappelé, lors de la dernière séance qu'il est possible aux présidents de groupes de modifier l'ordre des préséances s'ils le désirent. Ils ont considéré qu'ils n'avaient pas à le modifier, mais je respectais les clauses du règlement lorsque j'ai posé, à la dernière séance, la question des préséances.

Permettez-moi, très brièvement, de rappeler que le Conseil de la République a copié ainsi l'attitude politique de l'Assemblée nationale.

M. Charles Bosson. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Marrane ?

M. Marrane. Je m'efforce d'exprimer à la tribune l'opinion du groupe communiste et je reconnais volontiers que je suis peu qualifié pour exprimer l'opinion du groupe du mouvement républicain populaire! (*Sourires.*)

Si vous pensez que vous avez quelque chose à dire sur cette question, vous vous adresserez au président, monsieur Bosson.

J'indique donc que l'Assemblée nationale a accompli une opération politique qui a eu pour but d'éliminer de la première vice-présidence un communiste, notre camarade Jacques Duclos, et que vous avez fait la même opération politique au Conseil de la République.

Permettez-moi de vous faire remarquer que, comme manifestation d'indépendance, ce n'est pas cela qui grandit l'autorité du Conseil de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ensuite, l'Assemblée nationale a été plus loin que le Conseil de la République en ce sens qu'elle a refusé au groupe communiste un poste de questeur.

M. Chatagner. Votre questeur démissionne donc lui aussi ?

M. Marrane. Je vais vous répondre, monsieur Chatagner. Je suis à la tribune pour cela; ne soyez pas impatient.

Le groupe communiste, devant cette situation, a considéré que le Conseil de la République avait pris une attitude qui n'était pas, pour une fois, exactement copiée sur celle de l'Assemblée nationale.

Vous nous avez, en effet, accordé un poste de questeur et le groupe communiste, répondant à l'appel de M. le président du Conseil de la République, a proposé des candidats aux postes vacants qui lui étaient réservés. Nous avons proposé un questeur et deux secrétaires et posé, ainsi que le règlement le prévoit, la question des préséances pour la vice-présidence. A nouveau vous nous avez refusé le poste de premier vice-président auquel nous considérons avoir un droit indiscutable.

M. Grumbach a tenté de rabaisser le débat en se livrant à une insinuation personnelle. Il me permettra de lui faire remarquer que, dans ce domaine, il n'y a pas de considérations de personnes mais uniquement des questions politiques. Nous sommes ici le groupe le plus nombreux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au centre. Pas pour longtemps!

M. Marrane. C'est un point de vue. Laissez-moi vous dire qu'après les élections du Havre et de Malakoff, la troisième force n'a pas recueilli un succès tel qu'il lui permette de revendiquer l'autorité du corps électoral. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Jean Jullien. Ne vous en plaignez pas!

M. Marrane. Nous avons, nous, le respect des principes démocratiques et du corps électoral. Nous avons un mandat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous pouvez avoir une opinion contraire; nous représentons cependant, dans cette Assemblée...

M. Jean Jullien. 99 p. 100 des voix!

M. Marrane. S'il s'agissait des résistants, ce serait vrai; nous en représentons 99 p. 100. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre et à droite.*)

En tout cas, nous représentons dans cette assemblée le plus grand nombre d'électrices et d'électeurs.

M. Laffargue. Toujours le plus grand nombre!

M. Mammonat. Il s'agit des plus travailleurs, monsieur Laffargue. Vous n'avez jamais rien fait de votre vie.

M. Jean Jullien. C'est un vrai trust!

M. Marrane. Si nous acceptions sans protester que le groupe le plus nombreux soit traité comme une quantité négligeable, nous serions tous, à ce moment, les complices de vos agissements antidémocratiques et contraires à la légalité républicaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous sommes obligés de constater qu'au fur et à mesure que l'autorité du parti communiste grandit dans les masses ouvrières et paysannes (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Rires et exclamations à gauche, au centre et à droite*), vous en venez à violer... (*Interruptions au centre.*)

A droite. Vous avez perdu des voix!

M. Marrane. Si vous êtes énervés, calmez-vous!

M. Jean Jullien. Ce n'est pas nous qui sommes énervés, mais vous!

M. Marrane. Je constate que M. Laffargue a des défenseurs à l'extrême droite de cette Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je disais donc qu'en refusant d'accepter une vice-présidence qui aurait pour conséquence de réduire l'autorité des électeurs qui nous ont envoyés dans cette Assemblée, nous défendons la légalité républicaine, nous défendons les principes démocratiques et nous sommes sûrs que l'intervention de M. Grumbach — qui, en l'occurrence, s'est fait l'avocat de la troisième force alliée au R. P. F., c'est-à-dire des ennemis de la démocratie — sera comprise des travailleurs des villes et des campagnes de ce pays. (*Exclamations à gauche et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Salomon Grumbach. Je demande la parole. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Grumbach, sur quoi demandez-vous la parole ?

M. Marrane. Je voudrais savoir en vertu de quel article du règlement M. Grumbach désire prendre la parole.

M. le président. C'est exactement la question que je posais à notre collègue et à laquelle il n'a pas répondu.

Monsieur Grumbach, sur quoi demandez-vous la parole ?

M. Salomon Grumbach. Dans le cadre de l'application du règlement, M. Marrane vient de présenter toute une série d'observations qui relèvent de la même logique que les miennes. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. J'ai lu une lettre de démission émanant de M. Marrane, dont c'est le droit de donner sa démission. Vous avez demandé la parole pour un rappel au règlement, en tant que conseiller, monsieur Grumbach. Vous l'avez eue. M. Marrane, qui a été mis en cause, a répondu. La question est réglée.

Sur quoi demandez-vous la parole maintenant ?

M. Salomon Grumbach. Sur la réponse donnée par M. Marrane, par laquelle il a essayé de prouver que sa nouvelle démission est strictement conforme au règlement et aux principes démocratiques, ce que je conteste.

M. le président. C'est une discussion portant sur le règlement. J'ai répondu tout à l'heure au nom du Conseil de la République, en tant que président, que ni la Constitution dans son article 11, ni le règlement dans son article 10 n'étaient en cause. Cela me paraît suffire. Je ne vois pas pourquoi l'on instaure une discussion.

M. Salomon Grumbach. Puisque M. le président est de cet avis, je n'ai qu'à m'incliner en regrettant que M. Marrane n'ait pas expliqué pourquoi cette prétendue « violation du règlement » ne concerne que lui et pourquoi le questeur communiste accepte d'être questeur numéro trois. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Boudet. C'est une question d'appartement!

M. le président. L'incident est clos.

— 12 —

MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DU CODE CIVIL ET DU CODE DE COMMERCE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1834, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil et 41 du code de commerce.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Maire, rapporteur.

M. Maire, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis ne présente qu'un aspect strictement juridique; toute politique en est exclue. C'est dire que le débat sera extrêmement serein.

Ce projet de loi, d'ailleurs, a réuni l'unanimité des membres de la commission de la justice et il est vraisemblable que vous allez l'adopter sans discussion ni opposition.

Il s'agit simplement, en effet, de modifier le taux au-dessus duquel la preuve testimoniale ne saurait être admise, c'est-à-dire de substituer un nouveau chiffre à celui qu'énoncent dix articles de notre code civil et un article unique de notre code de commerce.

Je dois cependant, tout au moins pour ceux de nos collègues qui ne sont pas des juristes, donner quelques explications très brèves pour justifier l'opportunité de ce projet.

Notre éminent collègue, M. Georges Pernot, dont la science consommée du droit

fait ici l'admiration de tous, déposait, fin avril 1947, une proposition de loi tendant à modifier les articles visés.

Je l'avais précédé — et je m'en excuse auprès de lui — de quelques mois. Cependant, je confesse humblement que, dans la proposition de loi dont j'étais l'auteur, j'avais omis deux des dix articles du code civil se référant à la preuve testimoniale: l'article 1834, qui traite des sociétés, et l'article 2074, qui est relatif au privilège en matière de gage.

A l'avenir, je ne manquerai pas de consulter mon collègue, si j'ose encore faire preuve d'une initiative quelconque dans un domaine où il n'a pas de concurrent.

En concomitance avec le dépôt de la proposition de loi de M. Georges Pernot, le Gouvernement rédigeait un projet ayant exactement le même but.

Me sera-t-il permis, mes chers collègues, de regretter, en passant, que les conseillers de la République, qui ont cependant l'initiative parlementaire, doivent attendre que l'Assemblée nationale ait discuté et voté préalablement leurs propositions avant qu'elles puissent venir devant nous ?

Certes, le projet qui est actuellement en discussion ne présentait aucun caractère d'urgence absolue. Il n'en est pas toujours de même de certaines propositions émanant de nos collègues. Si la Constitution nous permettrait — ce que, pour ma part, je souhaite ardemment — de connaître immédiatement des propositions de loi dont nous sommes les auteurs, j'ai la conviction que, d'une part, le travail de l'Assemblée nationale s'en trouverait facilité, d'autre part, que la promulgation de certaines lois pourrait être beaucoup plus rapide.

Mais je ne voudrais pas m'écarter de mon sujet et j'y reviens immédiatement.

Notre code civil fut promulgué en 1802. Malgré de très nombreuses retouches, imposées d'ailleurs par l'évolution constante dans le domaine économique comme dans le domaine social, on peut dire qu'il reste par sa clarté et sa limpidité, un modèle de concision.

Le code civil a posé comme principe, avec juste raison, que la preuve des contrats et de ce qu'on appelle les faits juridiques par opposition aux faits matériels, ne peut s'administrer, sauf dans des cas exceptionnels et nettement limités, que par un acte authentique ou par un acte sous seing privé.

C'est l'article 1341 qui constitue ce que j'appellerai la pierre angulaire du système. Il ne fait, au surplus, que reproduire une disposition qui remonte à une époque fort ancienne, que l'on retrouve dans l'ordonnance de Moulins de 1566, rappelée fort judicieusement par M. Georges Pernot dans l'exposé des motifs de sa proposition.

Il apparaît immédiatement dans l'esprit des moins avertis qu'il est indispensable de restreindre la possibilité d'administrer une preuve juridique simplement par témoins. En 1802, notre franc avait une valeur considérable comparée à celle d'aujourd'hui; aussi le législateur a-t-il sagement décidé qu'au delà de 150 francs — et il s'agissait de 150 francs or — à défaut de contrat notarié ou d'un acte sous seing privé, la preuve testimoniale est impossible sauf — et c'est l'objet de l'article 1347 — s'il existe ce qu'on appelle un commencement de preuve par écrit émanant de celui contre lequel la preuve testimoniale est sollicitée.

Très longtemps, exactement pendant cent dix-sept ans, notre monnaie, en dépit des guerres napoléoniennes, des révolutions de 1830 et de 1848, des changements de régimes, même de la défaite de 1871, notre monnaie, dis-je, garda contre vents et marées, toute sa valeur et le franc de germinal put résister à toutes les épreuves. Durant cette très longue période — plus d'un siècle — il aurait justifié la même devise que celle qui est inscrite dans les armes de la ville de Paris *fluctuat nec mergitur*. Il n'a même pas flotté pendant ces 117 années.

Survint la première guerre mondiale de 1914-1918. Les conséquences vous le savez, en furent telles, que quelques années plus tard après une victoire très chèrement acquise, le franc dut être ramené à la valeur de 20 centimes or. Ce fut le franc Poincaré de 1928. Il avait déjà perdu, à ce moment-là, les quatre cinquièmes de sa valeur. Aussi cette première dépréciation entraîna-t-elle normalement une modification de cette somme de 150 francs; et par une loi du 1er avril 1928, la somme de 500 francs fut substituée à celle de 150 francs dans tous les articles traitant de la preuve testimoniale.

Depuis 1928 nous avons dû, hélas! subir plusieurs dévaluations: en 1936, en 1937, en 1938, en 1945 et la dernière — l'ultime, espérons-le car, au delà le franc de germinal aurait définitivement vécu — en date du 28 janvier dernier, de telle sorte que le franc ne représente actuellement qu'un peu plus d'un centime or.

Il est donc indispensable de mettre les textes de notre code en harmonie — si j'ose m'exprimer ainsi — avec la valeur du franc actuel.

M. Georges Pernot avait proposé le chiffre de 3.000 francs. Pour ma part, j'avais été un peu plus audacieux, puisqu'il y a un an, en février 1947, je retenais celui de 5.000 francs.

Je dois d'ailleurs dire, mesdames, messieurs, que certains membres de la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale ont même été jusqu'à avancer le chiffre de 15.000 francs. Il a paru exagéré à la grande majorité des commissaires.

Le Gouvernement, de son côté, s'est rallié à la somme de 5.000 francs. C'est à l'unanimité que, dans sa séance du 5 décembre 1947, l'Assemblée nationale a ratifié les conclusions de sa commission en substituant le chiffre de 5.000 francs à celui de 500 francs, qui remontait — je le rappelle — au mois d'avril 1928.

Certes, mesdames, messieurs, depuis le 5 décembre 1947, une nouvelle chute a été enregistrée. Il est malheureusement constant que, dans l'ensemble, le coût de la vie, par rapport à 1914, est centuplé, ce qui, *a priori*, justifierait la somme de 15.000 francs proposée par quelques-uns de nos collègues de l'Assemblée nationale.

Cependant, votre commission du Conseil de la République, dans sa séance du 28 janvier dernier — précisément, le jour où était promulguée la loi dévaluant à nouveau notre franc — a décidé de maintenir le chiffre de 5.000 francs. Ce faisant, elle a été mue par deux considérations qui paraissent d'imposer: la première: ne pas retarder davantage le vote définitif de ce projet; par la seconde — qui est surtout et avant tout une considération d'ordre moral — elle a entendu garder le souci de réduire dans une proportion raisonnable le domaine de la preuve testimoniale.

En effet, mesdames, messieurs, la sincérité des témoignages est souvent — et les hommes de palais le constatent tous les jours — purement subjective. D'autre part, il faut éviter que l'importance pécuniaire des litiges dans lesquels la preuve testimoniale est admise puisse provoquer la subornation de témoins.

Les faux témoins méritent, certes, des sanctions très sévères, mais les suborneurs de témoins sont, à mon sens, encore plus coupables.

Telles sont les considérations que la commission de la justice m'a chargé de rapporter devant vous en vous proposant d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les articles 1341 à 1345 du code civil sont ainsi modifiés:

« *Art.* 1341. — Il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de toutes choses excédant la somme ou la valeur de cinq mille francs, même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cinq mille francs.

« Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

« *Art.* 1342. — La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de cinq mille francs.

« *Art.* 1343. — Celui qui a formé une demande excédant cinq mille francs, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

Art. 1344. — La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de cinq mille francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

« *Art.* 1345. — Si, dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes, dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de cinq mille francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent par succession, donation ou autrement, de personnes différentes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 1834 du code civil est ainsi modifié:

« *Art.* 1834. — Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de cinq mille francs.

« La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors et depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cinq mille francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les articles 1923, 1924 et 1950 du code civil sont ainsi modifiés:

« *Art.* 1923. — Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant cinq mille francs.

« *Art.* 1924. — Lorsque le dépôt, étant au-dessus de cinq mille francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.

« *Art.* 1950. — La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de cinq mille francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 2074 du code civil est ainsi modifié:

« *Art.* 2074. — Ce privilège n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesures.

« La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de cinq mille francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'article 41 du code de commerce est ainsi modifié:

« *Art.* 41. — Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de sociétés, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de cinq mille francs. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1947 (DEPENSES MILITAIRES)

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits au titre des dépenses militaires de l'exercice 1947.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois connaissance au Conseil de la République de trois décrets désignant en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Delouvrier, directeur du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Donnedieu de Vabres, directeur adjoint du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Cruchon, chef du cabinet du ministre dse finances et des affaires économiques.

M. Tixier, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Lherault, directeur adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Lecarpentier, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Gregh, directeur du bduget.

M. Masselin, directeur adjoint à la direction du budget.

M. Manca, sous-directeur à la direction du budget.

M. Boudeville, sous-directeur à la direction du budget.

M. Soumagnas, administrateur civil à la direction du budget.

M. Martial-Simon, administrateur civil à la direction du budget.

M. Chadzynski, administrateur civil à la direction du budget.

M. Christofini, administrateur civil à la direction du budget.

Pour assister M. le ministre des forces armées:

M. Hederer, contrôleur général de l'administration de l'aéronautique.

M. Fersing, contrôleur général de l'administration de l'armée.

M. Vallerie, contrôleur général de l'administration de l'armée.

M. Lenoir, contrôleur général de l'administration de la marine.

M. Le Bigot, contrôleur de première classe de l'administration de la marine.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances.

M. Alain Poher, *rapporteur général de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la commission des finances a retardé le vote par cette Assemblée du collectif de crédits militaires qui nous avait été présenté à la fin du mois de décembre dernier.

En effet, depuis la libération, les Assemblées parlementaires n'ont pas eu le temps d'examiner suffisamment à fond et dans le détail les demandes qui ont été faites au titre des crédits militaires.

En 1947, le budget a été remplacé par douze douzièmes provisoires consentis pratiquement sans examen.

Aussi bien, quand, le 31 décembre, M. le ministre des forces armées a demandé à la commission des finances du Conseil de la République de voter « dans la nuit » les crédits dont il s'agit, cette commission a estimé ne pouvoir accepter, désirant avoir la possibilité de demander les explications nécessaires.

Le délai qui s'est ainsi écoulé, et que l'emploi du temps des Assemblées parlementaires n'a pas permis d'abréger, aura au moins permis d'apporter ici, pour la première fois, quelques critiques et quelques commentaires formulés en pleine connaissance de cause.

Monsieur le ministre, l'examen auquel nous nous sommes livrés nous a conduit, en premier lieu, à regretter que les missions de l'armée n'aient pas encore été définies, que les lois élémentaires, loi sur l'organisation générale de la défense nationale, loi sur l'organisation des forces armées, loi sur les effectifs et les cadres, loi sur le recrutement, n'aient pas été étudiées ici au préalable. Enfin, les trois premiers de ces projets sont maintenant déposés; le quatrième doit suivre bientôt. Formons le vœu que leur discussion ne tarde pas trop. Il demeure, en second lieu, bien entendu, que nous devons pouvoir vérifier l'emploi exact des dotations consenties.

Il est de coutume dans les Assemblées, et principalement dans certain groupe, de critiquer le montant global des crédits militaires.

Aussi, votre commission des finances a-t-elle pensé qu'il était bon de faire un petit rappel à ce sujet.

Pour l'exercice 1947, après le vote du présent collectif — si le Conseil n'y ajoute pas de modifications — 197 milliards de crédits auront été consentis au titre du budget ordinaire militaire, auxquels s'ajoutent 47 milliards pour le budget extraordinaire, soit, au total, une somme de 244 milliards de francs.

Certes, il y a lieu de défalquer de ce total 7 milliards qui ne sont pas à proprement parler des dépenses militaires, mais des dépenses d'entretien et de garde des prisonniers de guerre. Il y a lieu également de déduire 12 milliards au titre de la liquidation des dépenses resultant des hostilités et concernant le règlement des réquisitions, des soldes de captivité et des soldes des F. F. I.

D'autre part, il y a lieu de considérer comme exceptionnels les 39 milliards de dépenses qui résultent du conflit d'Extrême-Orient, ce qui fait qu'au titre du budget propre des différents départements de la défense nationale c'est une somme de 186 milliards qui aura été demandée en 1947.

Dans le projet que nous discutons actuellement, 10.400 millions de crédits supplémentaires sont demandés au titre du budget général; en contre-partie, des annulations sont proposées à concurrence de 1.500 millions.

Pour les budgets annexes, il y a, par hasard, une diminution de crédits particulièrement importante, puisqu'une somme de 1.100 millions est en définitive annulée.

Pour quelle raison nous demande-t-on des crédits supplémentaires ?

On peut, d'après l'exposé des motifs du projet qui nous a été soumis, distinguer quatre motifs principaux: d'abord la nécessité d'assurer certains transferts de crédits, souvent demandés par les Assemblées elles-mêmes.

C'est le cas des dépenses relatives aux prisonniers de guerre qui figuraient jadis au budget civil du travail et dont le Conseil de la République a demandé le transfert au budget de la défense nationale. 760 millions environ sont demandés à ce titre.

Monsieur le ministre, vous avez en second lieu demandé aux Assemblées une augmentation de crédits tenant compte de la hausse des prix et des salaires. Personne ne saurait contester le milliard relatif à ces dépenses.

Il y a maintenant l'évolution de la situation en Indochine et à Madagascar, qui nécessite une augmentation de crédits de 5 milliards et demi environ: 5 milliards au titre de l'Indochine, et 450 millions pour Madagascar.

Ces deux demandes procèdent de deux causes très différentes.

Environ pour moitié, en ce qui concerne l'Indochine, de ce que l'on peut appeler l'entretien d'effectifs, qui n'était pas prévu dans le budget ou plus exactement, qui y était prévu en effectifs, c'est-à-dire en hommes, mais non en crédits, car, par une subtilité que je critiquerai tout à l'heure, monsieur le ministre, on avait bien prévu dans le budget un nombre d'hommes qui s'est révélé suffisant, mais on avait réduit arbitrairement les crédits d'un certain quantum peut-être pour faire apparaître une somme moins importante au budget primitif. En fin d'année, vous constatez que ce quantum vous a, en réalité, été nécessaire et vous le demandez dans le collectif.

Je pense que celui de nos collègues qui interviendra tout à l'heure au nom de la commission de la défense nationale prendra position sur la situation même en Indochine. En ce qui concerne l'aspect financier de la question, je suis bien obligé de constater qu'il est regrettable de diminuer sans justifications suffisantes les crédits au début de l'année, pour être amené, ensuite, à en demander la majoration par le jeu des collectifs.

Vous êtes obligé, d'autre part, de demander des compléments de crédits au titre de l'augmentation du taux des primes d'alimentation en Indochine, ainsi que de l'augmentation des prix locaux en piastres. Vous avez également prévu une certaine somme au titre du renouvellement des parcs d'Extrême-Orient en matériel et en

munitions. La commission des finances vous a, sur ce point, donné son agrément à la majorité.

Dans ce collectif, apparaissent enfin les conséquences des événements de décembre 1947 et de diverses lois que vous avez alors votées.

C'est ainsi qu'on trouve environ 1 milliard 900 millions de dépenses nouvelles dues aux déplacements de l'armée et de la gendarmerie, au rappel des disponibles du deuxième contingent de la classe 1946 et du deuxième contingent de la classe 1943. Vous trouverez dans le rapport le détail du coût de ces différentes mesures.

La commission des finances présente ainsi à votre approbation les crédits exacts dont l'ouverture lui a été demandée, ce qui ne l'empêche pas, toutefois, de formuler certaines critiques.

La commission regrette tout d'abord que M. le ministre des forces armées ne soit pas au banc du Gouvernement aujourd'hui, car elle lui aurait rappelé les engagements qu'il a pris dans la nuit du 31 décembre en ce qui concerne le dépôt des différents textes de loi. Elle aurait été heureuse d'entendre de sa bouche qu'il comptait tenir ses promesses et qu'en particulier la quatrième loi, celle du recrutement de l'armée, serait déposée vers le 15 février.

De même, je tiens à rappeler que M. le ministre des forces armées a prévu que, pour le 1er mars prochain, il serait en mesure de déposer un nouveau budget, plus clair, plus simple à comprendre, et qui, nous l'espérons à la commission des finances, serait enfin l'expression chiffrée d'une véritable politique militaire, de manière que les parlementaires puissent se retrouver dans ces chiffres et discuter en pleine connaissance de cause, comme ils le font pour les budgets civils, les demandes qui leur sont faites.

Monsieur le ministre — faute peut-être de cette clarté — nous n'avons pas eu absolument, jusqu'à présent, l'impression d'une pleine efficacité dans l'emploi des crédits accordés, en particulier en ce qui concerne le budget extraordinaire. Nous ne pensons pas, notamment, qu'il y ait eu dans tous les cas des études suffisantes avant de mettre en fabrication tel ou tel type de matériel. Nous voudrions être sûrs, au contraire, qu'avant d'entreprendre telle étude d'appareils, par exemple d'aéronautique — puisque j'ai le plaisir de voir M. le ministre de l'air au banc du Gouvernement — avant de commander telle série d'appareils, telle catégorie de moteurs, on ait la certitude que ces appareils pourront accomplir, dans l'armée, les missions auxquelles ils sont destinés.

Nous voudrions avoir de vous-même, monsieur le ministre, l'assurance que vous avez cette certitude et que les différents crédits qui vous ont été consentis dans le passé au titre du budget extraordinaire ne seront pas une perte sèche pour la nation qui, financièrement, se trouve à l'heure actuelle à une période où elle ne peut pas se permettre de prodigalités. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

A l'extrême gauche. Les avions, vous les achetez en Amérique !

M. Boisrond. On ne peut pas les acheter en Russie, il faut bien les acheter quelque part !

M. le rapporteur général. Monsieur le ministre, avant de descendre de cette tribune, je voudrais également vous faire quelques reproches sur une tendance qui, d'ailleurs, n'est pas propre aux budgets militaires et qui consiste à minorer les crédits dans le budget primitif, de manière à assurer son équilibre, plus apparent que réel, lors de la discussion devant le Parlement.

Cette critique s'adresse d'ailleurs également à l'administration des finances, qui accepte d'une façon peut-être trop bienveillante certaines réductions de crédits.

J'en reviens ainsi à ces « incomplets d'effectifs » qui conduisaient à prévoir au titre de l'Indochine, pour un effectif de 120.000 hommes en moyenne, un certain quantum forfaitaire d'abattement aboutissant, par exemple, sur tel chapitre, à une diminution de 200 millions dénommée, par une formule plus administrative qu'élégante, « diminution au pied du chapitre ».

Dans le présent collectif, on justifie l'augmentation de crédits demandée d'un mot qui est également excellent : « ajustement aux besoins réels », et l'on nous redemande ainsi la même somme de 200 millions qu'on avait retirée sur le chapitre au moment du vote du budget général. Certes, dans le détail, on peut toujours expliquer ces « ajustements aux besoins réels » par une situation nouvelle intervenue en cours d'année ; mais nous préférons avoir des évaluations dont la recherche sera moins profonde et l'exactitude plus évidente. Nous avons l'impression, aussi bien pour les budgets militaires que pour les budgets civils, que nous avons affaire à un équilibre audacieux, plus audacieux qu'assuré.

Aussi bien, monsieur le ministre, nous serons heureux de constater, dans la nouvelle formule de budget promise par M. le ministre des forces armées, que ces mauvaises habitudes auront été oubliées et qu'on n'aura pas tendance, pour assurer une plus grande souplesse au budget, à grouper dans des chapitres massifs tout un ensemble de dépenses, ce qui mettrait le Parlement en grande difficulté pour exercer son contrôle.

Je ne voudrais pas terminer cet exposé sans vous dire également l'inquiétude de la commission devant un certain nombre d'informations qui lui arrivent d'un peu partout et d'après lesquelles, du fait de difficultés dans la délégation des crédits, un certain nombre de jeunes soldats, récemment appelés dans les différents établissements militaires, ne trouveraient pas à l'heure actuelle une nourriture suffisamment abondante. Des crédits auraient manqué également pour l'habillement. Je voudrais, monsieur le ministre, que vous nous disiez comment il se fait, alors que les crédits ont été si largement consentis, que vous ayez de réelles difficultés pour assurer, d'une part la nourriture élémentaire des troupes et, d'autre part, leur habillement correct.

Nous espérons, monsieur le ministre, que c'est la dernière fois que cette Assemblée a à connaître d'un collectif sans avoir pu examiner le budget primitif (*Sourires et exclamations sur de nombreux bancs.*) et qu'au 1er mars nous aurons l'ensemble des propositions qui nous ont été promises pour 1948. Je peux dire néanmoins à cette assemblée, malgré les sourires et les moqueries, que la commission des finances a, cette fois, la certitude d'avoir examiné avec le sérieux qui s'impose le collectif qui lui a été soumis. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le général Delmas, président de la commission de la défense nationale.

M. le général Delmas, *président de la commission de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, la commission de la défense nationale s'est penchée attentivement sur le collectif de 1947, qui s'élève à 8 milliards 900 millions, dont à peu près 60 p. 100 pour les forces d'outre-mer. Je dois dire que le texte de ce collectif est assez hermétique et que, pour y voir clair, nous avons dû faire appel à des lumières extérieures. On pourrait peut-être même dire qu'il est sibyllin, notamment à la fin de son préambule où on lit ceci :

« En ce qui concerne les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, les augmentations de dépenses résultant de la hausse des salaires s'élèvent à 484 millions, auxquels s'ajoutent 400 millions de crédits demandés pour couvrir des commandes civiles constatées au cours de l'année 1947. Cette augmentation est compensée et au delà par une réduction de 1.500 millions sur les crédits de matières et de marchés à l'industrie. »

Il est peut-être un peu excessif de qualifier d'économies des dépenses qui n'ont pas été faites en leur temps et qui le seront fatalement l'année prochaine, à des taux sans doute plus élevés.

M. Marrane. Très bien !

M. le président de la commission de la défense nationale. A l'occasion de ce collectif, nous avons voulu remonter un peu le cours de l'année et peser le bien-fondé des budgets militaires de 1947, que nous n'avions pas pu discuter en leur temps. Le colonel Monnet vous exposera tout à l'heure les conclusions auxquelles la commission a abouti.

L'ensemble de ces budgets militaires s'élève, pour 1947, à 244 milliards, sur un budget général de 876 milliards, y compris les autorisations de payement gagées sur la trésorerie, qui s'élèvent à 127 milliards, ce qui représente un pourcentage assez raisonnable de 28 p. 100. Je dois signaler à l'Assemblée qu'il faudra arriver à un pourcentage plus élevé si l'on veut vraiment doter la France et l'Union française d'une défense nationale digne de ce nom.

En effet, les forces militaires sont une garantie contre les risques de guerre, que le pays paye, et qui coûte cher. Il s'agit de savoir ce que l'on veut. Il est impossible, dans la conjoncture mondiale actuelle et en tout temps, d'ailleurs, de laisser un organisme aussi dispersé dans l'univers que l'Union française, et la métropole, au premier chef, sans une sauvegarde militaire efficace qui, incontestablement, exigera de lourdes dépenses, mais devra être néanmoins réalisée au moindre prix.

Il y a lieu de noter qu'en fait, si l'on retranche des 244 milliards les dépenses de transfert et de liquidation des hostilités — qui s'élèvent à 19 milliards — et les dépenses exceptionnelles pour l'Indochine et Madagascar — qui montent à 39 milliards — soit un total de 58 milliards, il reste 186 milliards, en 1947, pour ce que je me permets d'appeler le train de vie de l'armée du temps de paix.

La commission a voté à la majorité de ses membres le collectif, et elle demande à l'assemblée de la suivre et d'émettre un avis favorable.

Je me bornerai, en son nom, à faire trois remarques brèves d'ordre général : premièrement, sur le mode de présentation des budgets militaires ; deuxièmement, sur les difficultés auxquelles a donné lieu le rappel des contingents à la fin de l'année 1947 ; troisièmement, sur l'harmonisation nécessaire des lois militaires organiques.

La contexture des budgets militaires, tels qu'ils nous ont été présentés jusqu'à ce jour ne permet pas à un profane, ni

même à un initié, de s'y retrouver. Il faut se livrer à des analyses, des rassemblements de chiffres, des totalisations, c'est-à-dire à des calculs fatigants qui n'aboutissent souvent qu'à des résultats assez imprécis.

M. le ministre des forces armées nous a promis de nous apporter à l'avenir des budgets militaires établis d'après une formule nouvelle et claire, avec classement par catégorie de fonctions, si je puis dire. Dans cette voie de l'ordre, de la netteté, de la franchise, de la vérité, monsieur le ministre, vous nous trouverez toujours derrière vous.

Tout le monde sait que l'incorporation des contingents rappelés à la fin de l'année 1947 a donné lieu à de grandes difficultés, parce que les hommes de ce contingent n'avaient pas de fascicule de mobilisation, qu'on ne pouvait pas les suivre et que les centres qui devaient les recevoir n'étaient pas au point.

J'ai entendu reprocher à l'intendance de n'avoir pas jugé opportun de sortir ses collections pour habiller et équiper des hommes qui devaient rester peu de temps sous les armes.

Je crois que cela n'est pas exact, que l'intendance n'est pas riche et que, pour habiller l'un, elle a dû déshabiller l'autre. Ceci prouve que nos approvisionnements ne sont pas en état, que le minimum de mobilisation nécessaire n'est pas préparé. Il est certain que la mobilisation générale, qui est la condition de toute défense nationale — car un pays ne peut se battre avec ses seules forces du temps de paix — ne peut être établie que sur les assises de lois militaires organiques

En attendant, il est cependant nécessaire de réaliser sans délai un minimum de préparation et de mobilisation, afin de pouvoir recevoir, dans des conditions convenable les effectifs qu'il sera peut-être nécessaire d'appeler à un moment donné.

La commission de la défense nationale, soucieuse de s'éclairer avant de prendre ses responsabilités, a pris connaissance des trois lois organiques déposées devant le Parlement.

Ce serait anticiper que d'ouvrir aujourd'hui un débat sur de si graves sujets. Cependant, je dois marquer devant vous, monsieur le ministre, que la commission a l'impression que ces lois, particulièrement celle de l'organisation générale de la défense nationale et celle de l'organisation des forces armées, ne sont pas parfaitement harmonisées. Si ces lois posent le principe d'une certaine fusion, par le haut, des forces armées, l'application de cette fusion ne va pas loin.

Assurément la fusion ne peut pas avoir un caractère révolutionnaire, car il faut bien tenir compte de ce qui existe, de la structure particulariste des différentes armes et se garder de détruire leur esprit traditionaliste qui constitue un puissant facteur d'efficacité.

La fusion, dans la mesure où elle est nécessaire et possible, doit-elle se faire par le haut ou par le bas ? On peut en discuter. Pour ma part, je pense qu'il faut la faire par le haut et en même temps par le bas pour encadrer et harmoniser les éléments intermédiaires.

On dit que poser le principe de la fusion dans les lois organiques constitue en soi un grand pas; le reste viendra en son temps; les lois organiques ne peuvent avoir qu'un caractère provisoire.

Nous nous demandons s'il est dans la logique des choses que des lois organiques aient un caractère provisoire.

Je ne fais ici qu'esquisser les premières préoccupations qui sont les nôtres pour marquer le souci que nous avons de nos propres responsabilités, l'importance que nous attachons à ces grandes questions et particulièrement à une définition exacte de la politique militaire. C'est vous dire, monsieur le ministre, que nous aurons bientôt des lumières gouvernementales pour définir le cadre et pour déterminer le sens de nos discussions.

L'organisation de la défense nationale est une tâche immense et ardue pour le Gouvernement. Je vous apporte l'assurance que vous trouverez au sein de la commission de la défense nationale le bienveillant appui qui vous est nécessaire, et je suis convaincu que, par une collaboration confiante, nous arriverons à doter la France et l'Union française, qui sont inséparables, d'un appareil défensif nécessaire et efficace, approprié aux possibilités et aux besoins. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Monnet.

M. Monnet. Mes chers collègues, la loi du 29 novembre 1947, sur la base de la reconduction pure et simple, avait ouvert, pour le mois de décembre dernier, un crédit d'environ 13 milliards, et le Conseil de la République avait plutôt mal accueilli ce douzième douzième. J'avais moi-même, j'en fais mon *mea culpa*, indiqué en cette fin d'année qu'en matière de budgets militaires nous ne connaîtrions jamais le budget de 1947.

Je dois reconnaître que nous le connaissons. M. le rapporteur général vient de nous le montrer, puisqu'en totalisant une douzaine de lois de budget tant ordinaire qu'extraordinaire et ce collectif, nous nous rendons à peu près compte maintenant de ce que représente l'ensemble du document des dépenses militaires de l'année 1947.

Par ce biais, nous sommes donc en mesure de raisonner le problème général de ce budget de l'année 1947, et la commission de la défense nationale m'ayant fait l'honneur de me demander de rapporter sa position sur le collectif, voici la méthode que j'ai adoptée. J'ai divisé le sujet non plus dans l'ordre du collectif mais par ministères; je considérerai à propos de chacun de ces ministères l'incidence du collectif et en même temps j'indiquerai, pour chacun d'eux, l'importance totale des crédits consommés dans l'année, en essayant de voir ce qu'on a fait de l'argent ainsi fourni.

Je commencerai par le ministère de l'air.

Le collectif — dans le cahier bleu n° 1763 — demande 106 millions. Une lettre rectificative demande 103 millions. Au total 209 millions.

La commission a noté, sans faire d'observation, 33 millions, conséquence du rappel du deuxième contingent de 1946, et 70 millions pour le retrait d'Allemagne de certaines formations.

Par suite de compensations d'écritures, la dépense finale s'établit à 94 millions. Dans ce domaine, le ministère de l'air a serré d'assez près la réalité.

Quelle que soit mon amitié pour M. le ministre de l'air, je dirai tout de même que son mérite est un peu diminué par le fait que sa prévision a été faite... *a posteriori*. Il aurait eu plus de mérite s'il avait pu serrer la réalité à 100 millions près, avec des prévisions faites un an à l'avance.

Mais M. le ministre de l'air mérite des compliments sur la manière dont il a présenté le budget ordinaire.

M. Marrane. Que serait-ce s'il avait plusieurs années de retard!

M. Monnet. Nous notons cependant, aux chapitres 104, 105, 300 et 350, 46 millions, conséquence du relèvement de la prime d'alimentation qui est passée de 70 à 80 francs par jour le 1er octobre et à 92 francs le 1er décembre. Elle arrive maintenant à 105 ou 110 francs ce qui indique un train de vie de plus en plus difficile. Mais cela c'est le problème de la monnaie réelle et ce n'est pas un sujet que j'aborderai aujourd'hui.

Le budget annuel du ministère de l'air est un budget de 47 milliards sur lequel le budget proprement dit est de 26 milliards et demi représentant son train de vie, dont 10 milliards pour les salaires et les soldes du personnel, 15 milliards pour l'alimentation, l'habillement, le casernement, le carburant, les munitions, 1 milliard et demi pour subventions, dettes viagères et charges sociales.

Le budget extraordinaire est de 21 milliards. Enfin, le collectif ajoute 900 millions

Comme on peut le remarquer, et M. Bougrain l'a signalé à l'Assemblée nationale, le budget de l'air représente ainsi 13 pour 100 des dépenses militaires, alors qu'en Angleterre il représente 25 p. 100, aux Etats-Unis 20 p. 100 et qu'en Russie, où les publications de chiffres sont plus discrètes, le maréchal Verchunine a déclaré, dans un discours: « L'aviation militaire est le benjamin du peuple soviétique qui n'épargnera ni peine ni sacrifice pour porter son armée de l'air au plus haut niveau concevable. Le peuple soviétique est devenu un peuple d'aviateurs ».

M. Marrane. Eh bien! Ce n'est pas mal! (*Rires.*)

M. Monnet. Si je traduis ce « train de vie » en effectifs au lieu de parler de budget, j'arrive à des chiffres sur lesquels nous désirerions que vous nous fassiez connaître votre politique, à moins que vous préfériez le faire en commission.

Nous avions 59.500 hommes en 1946.

En 1947, d'après le projet que nous connaissons, ce chiffre a été de 74.000 pour le quatrième trimestre, et porté par les rappels à 79.500.

Je crois avoir compris que pour 1948 il atteindrait 90.000 hommes, et pour 1949 120.000 hommes.

Nous serions très contents de voir augmenter les effectifs de l'air, c'est-à-dire de voir rétablir les proportions avec les grands pays étrangers mais encore faut-il avoir des avions.

Pour les avions je ne voudrais pas anticiper sur les remarques que fera mon ami Laffargue qui doit rapporter, pour la commission des finances, les budgets de l'air et des constructions aéronautiques.

Qu'il me soit permis cependant de noter qu'à première vue, pour ce qui est du collectif et au point de vue comptable, tout va très bien. Aux articles 3 et 4 nous voyons, en face d'un crédit supplémentaire de 80 millions, une annulation de 530 millions, soit une diminution finale de 450 millions, ce qui nous rappelle l'admirable phrase que M. le président de la défense nationale rappelait tout à l'heure, en citant l'exposé des motifs, qui dit: « Bien au contraire, les augmentations de dépenses du budget annexe sont compensées — et au delà — par des annulations de crédits », ce qui revient à dire qu'on a remplacé les hausses de salaires et de matières par des annulations de crédits.

C'est peut-être un résultat comptable extrêmement intéressant, mais je ne crois pas que le bilan de fabrication qui résul-

tera de cette ingéniosité comptable permettra de faire voler des avions.

Si nous regardons le détail des annexes qui sont données à ces collectifs — je m'excuse auprès de M. Maroselli qui n'a pas été lui-même initiateur de cette politique — nous trouvons dans l'annexe VIII du projet 1501 le détail d'une admirable nomenclature de fabrication des usines d'aviation nationalisées. Ce sont des boîtes à pharmacie, des ouvre-boîtes ou bien des lits de réinstallation d'un prix unitaire de 1.310 francs.

M. Boudet. Des lits à deux places! (*Rires.*)

M. Monnat. Ce sont des lits à deux places à 1.768 francs — prix à reviser sans doute pour ne pas faire de peine à M. Lévitan (*Nouveaux rires*) — ou des massettes de cantonniers à 47 francs.

J'en reviens à mon sujet qui est de savoir quel est votre politique de construction des usines nationalisées.

Nous avons voté — il n'y a pas si longtemps — 2.850 millions d'autorisations au chapitre 906 du projet 3004; 3.000.200.000 francs au chapitre 9062 pour l'aviation navale, soit au total 6 milliards 150 millions.

Vous avez, paraît-il, avec ces dotations, travaillé sur des prototypes. Il s'agissait de hausses et de dépenses d'étude. Où sont les avions que vous aviez prévus ? Quelles sont les performances des « Cormorans » sur lesquels nous préférons être discrets à une tribune officielle ou celles de ce « S. O. 6.000 », à l'étude depuis 1942, de telle sorte que lorsque vous le produirez, nous pouvons affirmer qu'il sera périmé ?

Nous sommes inquiets. La commission de la défense nationale, qui vous fait pleine confiance, monsieur le ministre, désirerait des apaisements.

Quoiqu'il en soit et ces réserves faites, la commission, à la majorité, rapportera favorablement le vote des crédits du département de l'air.

En ce qui concerne l'outre-mer, les dépenses militaires sont de 5.437 millions, dont 2.604 millions pour le renforcement des effectifs, et 2.834 millions pour le matériel et la prime d'alimentation.

Pour 1947, les crédits affectés aux dépenses militaires en Indochine, compte tenu du présent collectif, auront été de 50 milliards, soit en gros 42.500 millions pour le budget ordinaire, 2 milliards au budget extraordinaire, 5.500 millions au collectif.

Sur ce total, 11 milliards représenteraient des dépenses militaires normales, et pour les statisticiens de l'avenir je veux indiquer que c'est 39 milliards que représente le coût des opérations en 1947. L'insuffisance de dotation qui motive ce collectif vient de ce que la réduction des effectifs prévue pour juin 1947 n'a pas été réalisée en raison des opérations militaires au Tonkin, en saison sèche.

Le rapport de notre collègue Lejeune à l'Assemblée nationale, rapport que vous avez dû avoir sous les yeux, a trait à des effectifs qui seraient de 108.000 hommes, dont 78.000 Européens en Indochine, plus 30.000 Indochinois.

Sous réserve de remarques que je ferai sur la question des incomplets, la situation militaire, sur le théâtre des opérations, est restée stationnaire jusqu'en octobre 1947.

Du 7 octobre au 21 novembre, elle a donné lieu à des opérations d'isolement du Viet-Minh de la Chine, de désorganisation de dispositifs, relativement réussies.

Depuis le 21 novembre, autre forme d'action avec les bataillons de parachutistes et groupes mobiles. La situation n'a pas évolué en Annam. Le Cambodge est calme.

Il appartient au Gouvernement de consolider ces résultats et la commission sur ce point, avec un certain nombre de votes opposés, mais à la majorité, ne vous a pas marchandé les crédits demandés.

A Madagascar, on compte, le 1er janvier, 6.712 officiers, sous-officiers et soldats; 14.719 hommes le 20 octobre.

Après l'agression de la nuit du 29 au 30 février, la situation était progressivement redressée en mai par deux bataillons sénégalais et un bataillon de parachutistes, le 5 juillet par sept bataillons de renfort. La pacification est obtenue partiellement.

Là aussi, les crédits, à la majorité de la commission, n'ont pas été discutés.

Des observations ont été présentées sur les incomplets et sur les excédents d'effectifs. L'exposé des motifs, dont je donnais tout à l'heure un extrait, nous dit que les faits ont démenti les supputations d'état-major, qu'un incomplet d'effectifs prévu de l'ordre de 25 p. 100 par rapport à l'effectif global théorique de 123.000 hommes a été, en fait, de 8 p. 100 à cause des nécessités de la relève.

Mais j'observe en même temps que les tableaux publiés en annexe dans le rapport de M. Lejeune, à l'Assemblée nationale, parlent d'excédents d'effectifs par rapport aux prévisions.

Vous voudrez bien admettre, monsieur le ministre, et le faire savoir à M. le ministre des armées, que la commission de la défense nationale demande à être éclairée sur cette étrange manière d'évaluer des effectifs, tantôt en excédent, tantôt en incomplet, en obtenant, d'ailleurs, des chiffres discordants.

J'en arrive à la guerre. Collectif: 2 milliards 507 millions, sur un point de départ de 3.316 millions, diminué de 809 millions d'annulations, au budget ordinaire. Je ne ferai ici que des observations de détail sur les problèmes intéressant la bonne tenue de l'armée.

Chapitre 300: 900 millions pour la prime d'alimentation; nous en avons déjà parlé pour l'aviation. La commission ne peut que constater que la ration de 400 grammes de pain et de 100 grammes de viande est très faible par rapport à la ration ordinaire des armées, surtout en opérations.

Chapitre 302: habillement et équipement. Vous nous demandez 115 millions, après 103 millions de réduction jugée possible, je ne sais pas pourquoi, 126 millions de rappel de la classe 1947 et 92 millions pour la classe 1946. Nous nous sommes renseignés autant que nous l'avons pu auprès de contrôleurs généraux, d'ailleurs parfaitement désireux de nous éclairer.

Ils nous ont montré que, pour un programme d'habillement, il fallait deux ans de travaux; que le compte spécial qui sert, en quelque sorte, de tampon entre les budgets et la trésorerie, était généralement très « à sec »; qu'en plus, ce qui est plus grave, les demandes faites à l'économie nationale sont amputées de près de 80 p. 100 pour certaines matières, en sorte qu'il est évidemment difficile de bâtir un programme, non seulement pour des raisons financières, qui seraient peut-être les moins difficiles à résoudre, mais même pour des raisons de matière. Ainsi que l'indiquait M. le général Delmas, on a dû, pour la réception de la classe 1943/2, faire de véritables tours de force pour jouer sur les deux collections dans certains dépôts d'unités qui étaient eux-mêmes en déplacement. Cela indique que, techniquement, au point de vue vêtements et chaussures — et un soldat, c'est d'abord une paire de chaussures, surtout pour un fantassin — il est matériellement impossible de faire une mobilisation ou un appel de réservistes un peu important. C'est un point sur lequel la commission de la défense nationale désirait attirer tout particulièrement l'attention du Gouvernement.

Pour les approvisionnements, c'est-à-dire les stocks de l'intendance — on sait que l'intendance, lorsqu'elle joue son véritable rôle, est l'épicier en gros des unités — celle-ci, avec le décalage des prix, se trouve dans une situation extrêmement difficile. Je crains bien, comme le laissait prévoir le président de la commission de la défense nationale, que nous ne soyons obligés d'envisager des crédits assez importants l'année prochaine sur tous ces points.

M. le président de la commission vous a également parlé de la question du rappel des classes en vue du maintien de l'ordre.

Qu'il me soit permis de donner lecture d'une motion votée par la commission de la défense nationale: « La commission de la défense nationale du Conseil de la République, tenant compte des informations qu'elle a recueillies sur les résultats de la mobilisation du deuxième contingent de la classe 1943, se plaçant uniquement sur le plan technique et considérant plus particulièrement l'aspect « mobilisation et instruction » des troupes rappelées, serait obligée à M. le ministre des forces armées de lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou compte prendre pour remédier aux difficultés rencontrées, et notamment en ce qui concerne:

« 1° L'établissement des « fascicules de mobilisation » des classes libérées;

« 2° Le logement, l'habillement et l'encadrement des réservistes qui seraient éventuellement rappelés. »

Cette motion, monsieur le ministre de l'air, nous vous serions très obligés de vous en faire l'écho auprès de votre collègue des forces armées.

En ce qui concerne le budget extraordinaire, que penser d'un programme qui permet d'annuler 1 milliard 163 millions sur 4 milliards 783 millions de budget extraordinaire ? Est-ce, comme pour l'aviation, un décalage de report ?

Nous ne comprenons pas très bien la politique générale de l'armement du département de la guerre. Qu'est-ce qu'un armement qui comporte des études de prototypes ou même de construction de chars d'assaut de 50 tonnes, si l'on n'a pas préparé le cadre intellectuel, tactique, le cadre d'instruction, les conditions d'emploi d'un char de 50 tonnes ? Pourquoi dépense-t-on de l'argent pour un tel char ?

Tout cela est une question de politique générale d'un des départements de l'armée, sur laquelle la commission de la défense nationale m'a demandé d'attirer l'attention du Gouvernement. C'est, en somme, les mêmes questions que pour l'air.

Enfin, sans reprendre ici la discussion qui a été menée par mon ami Anxionnaz à l'Assemblée nationale, nous appelons une fois de plus l'attention du Gouvernement sur la situation très particulière des officiers subalternes et des sous-officiers au point de vue solde. Il y a là un problème véritablement alimentaire qui peut faire de l'armée une espèce de foyer de désertion et je me demande si ces grilles, dont on a tant parlé, ne sont pas des filtres qui empêcheront désormais les gens d'entrer dans l'armée, ce qui nous préoccupe beaucoup. J'indique pour mémoire que le budget total annuel atteint 83 milliards (budget ordinaire, extraordinaire 10, collectif 2,5. Total: 96 milliards pour 576.000 officiers, sous-officiers, hommes de troupe).

Sur la marine, je serai très bref. Les deux postes principaux sont: 494 millions de hausse de salaires; 291 millions de hausse de la ration. Ils ne motivent pas d'observation.

En ce qui concerne le budget annexe, le solde différentiel qui ressort des écritures, soit d'augmentation de crédits, soit d'annulation de crédits, est relativement petit et mesure la politique si durement restrictive de nos armements navals.

Là encore, comme pour l'air, on peut se demander si la France, que sa mission dans le monde et sa position géographique destinent à l'expansion maritime, a bien orienté sa politique militaire générale. Qu'est-ce qu'un Empire, ou une Union française, sans porte-avions par exemple ?

Je pose la question simplement. Au reste, la commission rapportera favorablement cette partie du collectif; elle en a pris la décision à la majorité.

Le budget général, puisque j'ai cité tous les chiffres, était, pour la marine, de 38 milliards 400 millions dont 24,5 au budget ordinaire, 13 au budget extraordinaire, 900 millions au collectif, pour un effectif total de 52.500 hommes.

J'arrive à ma conclusion. Si, à propos de ce collectif, votre commission a cru devoir poser le problème dans sa généralité, c'est qu'elle veut marquer son désir de ne pas voir se reproduire, pour l'année 1948, le fait de cette année 1947, singulière dans les annales parlementaires, où nous avons eu un an entier de crédits militaires, sans les connaître.

On peut se demander si un certain nombre de tacticiens, privés de champs de bataille, n'ont pas employé toute leur valeur tactique à lutter soit contre leurs ministres soit contre les Assemblées du Parlement pour dissimuler une politique dont nous ne pourrions être satisfaits que si elle était réelle et efficace, ce qui n'est pas le cas.

Notre Assemblée de réflexion, dût-elle prendre l'aspect rébarbatif qui consiste à prêcher la vertu et mériter le reproche de Philinte au Misantrope:

Cette grande raideur des vertus des vieux âges
Heurte trop notre siècle et le commun usage.

tient tout de même à exercer le contrôle parlementaire, faute de quoi il n'y a plus de démocratie possible.

Nous en arrivons maintenant au point très opportunément soulevé par M. le président de la commission: il y a les panacées. On nous a toujours dit: Vous ne connaîtrez les budgets militaires, vous n'aurez une politique militaire que lorsque vous aurez les lois organiques de l'armée, qui sont au nombre de quatre: la loi de l'organisation de la défense nationale, la loi de l'organisation des forces armées, la loi des cadres et effectifs, la loi sur le recrutement.

Cela me rappelle le propos que l'on tient dans les autres assemblées et dans la nôtre également quand quelque chose ne marche pas dans un grand département, par exemple dans les finances — et c'est quelque chose qui arrive souvent en France. On nous dit: le jour où vous aurez la réforme fiscale, les impôts rentreront. On nous propose alors de temps en temps une réforme fiscale. Bains de pieds pour un malade qui a 40° de fièvre, à une époque où il faut faire de la chirurgie!

On nous dit à propos des fonctionnaires: On ne s'en tirera pas tant que vous n'aurez pas voté le reclassement et le statut de la fonction publique. A ce moment-là vous verrez comme cela ira bien. Je vous donne rendez-vous, la semaine prochaine, pour le débat sur les fonctionnaires; nous verrons si cela ira bien.

Pour les militaires, tout ira bien, paraît-il, quand nous aurons ces quatre lois. Je vous dirai, monsieur le ministre de l'air, que malheureusement nous en avons déjà trois, et nous allons avoir la quatrième dans quinze jours. Mais ces lois, M. le président vous l'a dit avec beaucoup de tact et je le dirai peut-être plus durement, ces lois nous les avons lues et nous sommes étonnés de trouver dans les deux premiers projets du désordre dans les idées, des contradictions profondes, si bien que de deux choses l'une: ou bien vous maintenez ces textes et alors nous vous accusons de contradictions, ou bien vous dites: c'est un alibi, nous avons déposé ces projets de manière à pouvoir réfléchir à cette matière et prendre date, nous les retirons, et alors nous ne les avons plus et si nous ne les avons plus, nous ne pouvons plus définir une politique de guerre, ni de mobilisation générale au sens moderne du terme. Or, la guerre moderne est une guerre totale, comme l'a dit une formule trop célèbre. La conception doit donc porter sur l'ensemble de l'organisation du pays. Il s'agit de solutions de structure, non pas seulement militaires, mais nationales. Faute de ces solutions, ce n'est même pas la peine de penser à l'idée de mobilisation. Et l'instrument militaire lui-même, à une époque comme la nôtre, ne justifierait plus l'énorme sacrifice que l'on demande au pays et ne mériterait plus qu'on lui confie la mission sacrée de la défense de la nation. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Prévost.

M. Prévost. Mesdames, messieurs, nous voudrions attirer votre attention sur la situation devenue tragique, peut-on dire, des personnels militaires qui n'ont pas pu faire modifier leurs positions sur les échelles de traitements telles qu'elles existaient avant le reclassement de la fonction publique qu'avait fait adopter notre camarade Maurice Thorez.

De nombreux sous-officiers et officiers, lieutenants et capitaines attendent leur statut depuis très longtemps. Il est urgent de revaloriser leur position dans les échelles, étant donné que les risques de leur profession sont plus grands.

En effet, il faut considérer qu'environ un quart des cadres sert sur le territoire métropolitain; les autres se trouvent en Indochine, en Allemagne et dans les territoires d'outre-mer.

J'estime également que les indemnités prévues pour eux en cas de mutation sont insuffisantes. Nous connaissons des quantités d'officiers qui ont été mutés plusieurs fois depuis la Libération. Beaucoup d'autres vivent séparés de leur famille depuis des années, certains même depuis 1939. Pourtant, la situation qui leur est faite ne l'est pas par manque de crédits. Si l'on tient compte des crédits provisionnels votés en fin d'année pour les premiers mois de 1948, il faut estimer sans contestation possible à plus de 300 milliards les crédits de l'année entière.

Nous savons bien qu'ici il y a pléthore de cadres; que là ils sont insuffisants.

Il faut dire que, jusqu'à présent, on n'a pas traité convenablement cette question. Si l'on ajoute à cela les mutations incohérentes qui interviennent et qui aggravent la situation des catégories dont je viens de parler, il faut reconnaître que les difficultés rencontrées par les sous-officiers et les officiers subalternes sont grandes.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil de la République de faire en sorte que les sous-officiers aient le statut qu'ils réclament et qu'en particulier, le traitement des sous-officiers, sous-lieutenants, lieutenants et capitaines soit fixé de manière à leur permettre de vivre convenablement et à faire face à leurs nombreuses obligations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le général Petit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le général Petit. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur général de la commission des finances vous a dit tout à l'heure, au sujet du budget, qu'il avait une « impression », qu'il doutait de la pleine efficacité de l'emploi des crédits. Effectivement, il n'a eu qu'une impression, car toutes les personnes, et en particulier les membres de la commission de la défense nationale, qui ont étudié ce budget n'y ont pas vu très clair.

Je voudrais penser, d'ailleurs, que les fonctionnaires du contrôle qui ont laborieusement et honnêtement mis au point ce collectif y voient eux-mêmes clair, mais je n'en suis pas certain car, si l'on en juge à la façon dont sont présentés les différents articles, on peut en douter.

Je ne parlerai pas des observations qui ont été déjà faites; et je n'anticiperai pas non plus sur les futures lois portant organisation de la défense nationale et des forces armées parce que le sujet sera traité en son temps. Je voudrais simplement faire quelques observations que je considère comme fondamentales.

D'abord, le fait que nous entretenons actuellement sous les drapeaux des effectifs qui s'élèvent à 800.000 hommes et que cela nous coûte, pour 1947, environ 250 milliards. En ce qui concerne les effectifs, une remarque me vient à l'esprit. Les règlements militaires nous ont, en effet, toujours appris que la préparation à la guerre est le but unique de l'instruction des troupes, ce qui signifie, évidemment, que les contingents appelés sous les drapeaux en temps de paix sont à la disposition des ministres compétents pour y recevoir cette instruction militaire exclusivement et, éventuellement, pour faire la guerre en cas de conflit avec une ou plusieurs puissances étrangères

Si l'on ne tient pas compte, pour le moment, des effectifs du corps expéditionnaire d'Indochine, des effectifs de la gendarmerie et des troupes d'occupation, nous arrivons à un total approximatif de 550.000 hommes actuellement sous les drapeaux.

Peut-on vraiment prétendre qu'ils sont uniquement destinés à l'instruction ? Evidemment non. Comme, par ailleurs, la France ne subit actuellement aucune menace de guerre, on est bien en droit de se demander pourquoi le Gouvernement maintient dans les casernes ou dans les camps dits « légers » des effectifs aussi élevés, alors que la France a besoin de l'effort de tous les Français pour se redresser des ruines causées par la guerre. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Si, seulement, nous étions sûrs que ces jeunes hommes reçoivent, sous les drapeaux, une instruction sérieuse, peut-être pourrait-on y voir un mal réduit! Mais cette certitude, nous ne l'avons pas. J'affirme même que je suis convaincu du contraire; et j'estime que ces jeunes hommes ne reçoivent, depuis la libération, qu'une instruction tout à fait insuffisante.

Les parlementaires qui ont visité les camps légers de l'infanterie ont pu voir des maniements d'armes parfaits. Les manifestations spectaculaires ne leur ont pas été épargnées. Mais ils savent que ce n'est pas là toute l'instruction. Sans doute nos hommes savent-ils utiliser chacune de leurs armes individuelles et collectives, mais, sauf de rares exceptions, dans l'in-

fanterie qui reste la base des armées, on a rarement dépassé l'école de compagnie.

Il serait facile de constater que le travail aux échelons supérieurs a été gravement négligé et qu'en cas de conflit, les unités supérieures (à partir de l'échelon bataillon et au-dessus), les groupements tactiques d'armes différentes seraient incapables de remplir leur tâche normale. Les commandements des unités supérieures, les commandants des grandes unités sont, sous la réserve de rares exceptions, incapables de coordonner leurs feux, de coordonner feu et mouvement, de coordonner l'emploi combiné des différentes armes. Nous avons une armée de parade; nous n'avons pas une armée de combat!

Il faut donc revenir à des notions saines au plus tôt. Il faut: premièrement, que le Gouvernement n'appelle nos jeunes gens sous les drapeaux qu'en vue de leur instruction et pour la durée nécessaire à cette instruction, et, exceptionnellement, pour des missions temporaires telles que l'occupation en Allemagne.

D'autre part, le haut commandement doit se préoccuper de mener à bien l'instruction des troupes; et à cet effet il faut que les généraux et officiers supérieurs ne soient nommés qu'en raison même de leur compétence à diriger cette instruction, cette préparation à la guerre.

Si les effectifs étaient ramenés au chiffre indispensable, en vue uniquement de l'instruction, il en résulterait inévitablement une réduction notable du budget. Une étude entreprise l'année dernière sur ces bases au cabinet de M. Billoux, ministre de la défense nationale, permet d'affirmer que le budget, dans les conditions que je viens d'indiquer, aurait pu être réduit de 30 à 40 p. 100.

Il convient aussi de tenir compte des gaspillages qui sont nombreux. Si certaines armes et certains services — je veux citer en particulier les transmissions et le service de la santé — savent vivre sans superflus, beaucoup de personnalités militaires, et des plus hautes, continuent, inconsciemment peut-être, à admettre pour eux et pour leurs subordonnés un train de vie absolument inadmissible à l'époque actuelle: abus des voitures, gaspillage d'essence, personnel pléthorique, tels sont quelques-uns des maux auxquels il convient de porter remède très vigoureusement.

Cependant, nous savons tous que l'armée vit à tort en vase clos. On ne sait guère ce qui s'y passe. Il conviendrait donc qu'un double contrôle émanant de l'extérieur s'exerçât: l'un concernant l'utilisation du personnel, du matériel et des fonds; l'autre ayant trait à l'instruction.

Je dois également souligner la position du groupe de l'U. R. R., dont je fais partie et du groupe communiste concernant les opérations d'Indochine; cette attitude correspond d'ailleurs à l'opinion de bien des personnalités civiles et militaires de bonne foi qui connaissent parfaitement la question. Leur documentation les amène presque toujours à des conclusions fondamentalement opposées aux informations gouvernementales; elles sont d'accord avec nous pour affirmer que la guerre d'Indochine est contraire à l'esprit de la Constitution, à la justice, au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, au respect des engagements pris, aux intérêts mêmes de la nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Boudet. Surtout aux directives de Moscou !

M. Laffargue. Cela doit vous gêner, mon général, de parler ainsi de l'armée ; ou vous êtes un inconscient. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le général Tubert. Vous avez donc horreur de la vérité !

M. Marrane. Nous n'avons pas de leçon de patriotisme à recevoir de vous.

A l'extrême gauche. Munich!

M. Laffargue. Je répète qu'il y a un inconscient à cette tribune...

M. le président. Je vous demande, monsieur Laffargue, de retirer le mot que vous venez de prononcer et qui a certainement dépassé votre pensée. Vous ne pouvez pas dire du général Petit qu'il est un inconscient.

M. Laffargue. Je voudrais demander à M. le général Petit la permission de l'interrompre.

M. le général Petit. Volontiers.

M. Laffargue. J'avais toujours estimé qu'appartenir à l'armée française constituait une mission.

Je pensais qu'à l'heure, où sous les ordres d'un gouvernement régulier, des généraux, se battaient à la tête de troupes qui sont formées de soldats français, de chez nous, dans le cadre d'un gouvernement régulier, c'était une besogne dépassant le cadre de la conscience que de venir à une tribune pour lutter contre les intérêts permanents de la France. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Laffargue, je vous ai demandé de retirer le mot d'inconscient que vous avez prononcé.

M. Laffargue. Je le retire volontiers.

M. le président. Monsieur le général Petit, veuillez continuer.

M. le général Petit. Je voudrais clore l'incident en disant que M. Laffargue, comme beaucoup de mes collègues, ne connaît pas mon passé et qu'il m'attaque d'une façon tout à fait inconsidérée. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Veuillez écouter le général Petit qui, pour la première fois, monte à cette tribune. Il est de tradition, dans ce cas, que l'orateur soit traité avec plus de bienveillance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le général Petit. Nous souffrons d'autant plus de cette situation qu'en défendant une cause que je considère comme injuste — vous avez le droit d'avoir une opinion différente — nos fils et nos frères français tombent nombreux en même temps que nos adversaires, nos frères vietnamiens, dans une guerre atroce (*Applaudissements à l'extrême gauche*) opposant des hommes qui, dans le fond de leur cœur, s'apprécient et sont prêts à s'aimer.

Pour le renom d'humanité et de noblesse de la France, il faut en finir; il faut traiter avec le seul homme représentatif du peuple viet-namien, le président Ho Chi Minh. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre et à droite.*)

M. le président. C'est une opinion qui s'exprime. Les opinions sont libres, ici ! Vous répondrez si vous le désirez.

M. Jean Jullien. Ce n'est pas exposer une opinion qu'attaquer la France, attaquer sa patrie; c'est proférer une insulte!

A l'extrême gauche. Taisez-vous, parti américain!

M. le président. Non! monsieur Jullien. Si c'était une insulte, je l'aurais relevée, et le Gouvernement qui est représenté l'aurait relevée également. Je vous en prie, laissez parler l'orateur.

M. le général Petit. Du point de vue strictement militaire, la guerre en Indochine est une erreur. Pour dominer le pays par la force, ce n'est pas 100.000 hommes qu'il faudrait, mais 500.000 hommes, aux dires des officiers généraux et supérieurs qui connaissent bien le pays, et les difficultés qu'il présente pour les opérations militaires.

Notons simplement que, depuis un an et demi, nous restons à peu près dans la même situation militaire, que nous ne progressons pas. Nous ne tenons que quelques centres urbains importants et leurs voies d'accès; mais la campagne reste aux mains des Vietnamiens.

Il nous faut cesser au plus tôt cette guerre qui porte atteinte à la dignité de la France et qui a déjà coûté des milliers de vies précieuses de Français et de Vietnamiens.

Ce que j'ai dit au début de cette intervention en rappelant que le but unique de l'instruction des troupes est la préparation à la guerre, laisse entendre qu'avec mes amis de l'U. R. R. et du groupe communiste, je suis hostile à l'appel sous les drapeaux des hommes récemment libérés ou d'hommes des réserves. Le but de ce rappel n'a rien à voir avec l'instruction; il s'agit, en fait, d'une manœuvre politique avec, comme objectif, une menace à l'égard des travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Telles sont les raisons essentielles, parmi d'autres que je serai appelé à développer en d'autres circonstances, pour lesquelles le groupe communiste et les apparentés U. R. R. ne voteront pas le collectif.

Avant de descendre de cette tribune, je voudrais tout particulièrement attirer votre attention sur le fait que, si nous avons des hommes sous les drapeaux, nous n'avons pas d'armée mobilisable.

L'un de nos collègues de la commission de la défense nationale en avait eu l'impression lors d'une récente réunion de cette commission et, après quelques observations sur le désordre invraisemblable qui a caractérisé le récent rappel, il se demandait si nous avions une armée. Je lui ai répondu aussitôt par la négative. En cas de conflit, nous ne pourrions pas mettre une armée sur pied. Il n'y a pas, actuellement, de bureaux de mobilisation, ni à l'état-major, ni dans les unités subordonnées; il n'y a pas de centres mobilisateurs; il n'y a pas de stocks de mobilisation; il n'y a pas d'inventaires des matériels mobilisables; il n'y a pas de fichiers de mobilisation.

Sans doute peut-on dire qu'il n'y a pas de mobilisation parce qu'il n'y a pas encore de lois d'organisation de la défense nationale et des forces armées.

M. Buffet. Qu'a donc fait M. Billoux ?

M. le général Petit. L'argument est en partie valable, mais pas entièrement. S'il y avait eu, depuis la libération, un véritable commandement, il aurait adopté, dans un cadre qu'il aurait d'abord fallu étudier avec le Gouvernement, la mise sur pied des effectifs disponibles. L'inventaire de ces effectifs aurait exigé un autre travail, mais, par incurie ou peut-être sim-

plement parce qu'on préférait vivre au jour le jour, rien n'a été fait. C'est pourquoi le désordre remarqué lors du récent appel souligne mieux que des discours la responsabilité du Gouvernement et surtout celle du haut commandement.

En outre, dans ma réponse à ce collègue, je signalais que l'instruction donnée à nos jeunes soldats n'est qu'une instruction de parade, tout à fait insuffisante.

Ce que nous voulons, c'est une armée instruite. Il faut que les jeunes gens appelés soient instruits au mieux pour devenir d'excellents soldats français, c'est-à-dire des hommes accomplis physiquement et moralement, bien pénétrés du sens français, fiers d'être Français et parfaitement entraînés au métier des armes. Il y a là une tâche considérable à remplir, et qui n'a pas encore été entreprise depuis la libération.

C'est à cette condition fondamentale, parmi tant d'autres, que nous aurons une armée française forte, décidée, véritablement apte à défendre victorieusement par les armes l'indépendance et l'honneur de la France.

M. Jean Julien. Contre qui ?

M. le général Petit. Mais nous en sommes loin et tant que nous n'aurons pas cette armée, fruit d'une politique républicaine et d'une politique d'indépendance nationale, le groupe communiste et ses apparentés ne voteront pas les crédits qui sont demandés. (*A l'extrême gauche, Mmes et MM. les conseillers se lèvent et applaudissent longuement.*)

M. le président. La parole est à M. Vittori.

M. Vittori. Mesdames, messieurs, je vais profiter de la discussion du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits au titre des dépenses militaires de l'exercice 1947 pour poser quelques questions à M. le ministre et attirer son attention sur la situation d'un certain nombre d'officiers et de sous-officiers.

Au mois d'août, j'avais posé à M. le ministre de la guerre une question écrite concernant un certain nombre d'officiers et de sous-officiers mis à la retraite ou en congé d'armistice en 1941 et rappelés à l'activité après la libération.

Je signalais que ces officiers et sous-officiers ne percevaient plus ni retraites, ni avances sur pensions et je demandais quelles étaient les dispositions envisagées pour régulariser le plus rapidement possible leur situation.

Dans sa réponse, que l'on trouve au n° 113 du *Journal officiel* du mois d'octobre 1947, M. le ministre disait:

« Les officiers et sous-officiers qui ont été mis à la retraite en 1941 ont été pourvus d'un livret de pension qui leur permettait de percevoir la pension à laquelle ils pouvaient prétendre jusqu'à la date de leur rappel à l'activité.

« A la date de la cessation de leurs nouveaux services, les intéressés ont été invités à faire procéder à la remise en payement de leur pension déjà concédée. La revision de celle-ci, pour tenir compte des nouveaux services postérieurs, ne pouvait avoir lieu qu'à la parution des textes définissant la valeur des campagnes postérieures au 25 juin 1940.

« Les militaires mis en congé d'armistice en 1943, puis rappelés à la libération de la Corse, n'ont jamais cessé de percevoir dans leurs différentes positions, soit la solde de congé d'armistice, soit la solde d'activité.

« Ceux qui ont été dégagés des cadres en vertu de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 5 avril 1946 perçoivent, pendant une durée déterminée par la loi dont ils sont bénéficiaires, une solde dite de dégagement des cadres. A l'expiration de la période d'attribution de cette solde, les intéressés reçoivent des avances sur pension dont le montant représente intégralement le total de leur pension. A cet effet, il leur est délivré un carnet d'avances sur pension. »

Si je puis m'exprimer ainsi, cette réponse relève du domaine de la théorie, car, en réalité, la situation de ces militaires n'est pas réglée si facilement et si rapidement qu'il peut apparaître à la lecture de ce document.

J'ai soumis aux divers ministères intéressés 114 cas de sous-officiers et officiers qui, depuis plus de deux ans, ne touchent ni pension, ni avance sur pension.

J'ai, dans mon dossier, une lettre d'un adjudant-chef qui a été précisément mis à la retraite le 25 novembre 1941. Ayant participé à la résistance, il a été rappelé à l'activité le 31 janvier 1944, après la libération de la Corse, et il a été libéré définitivement le 10 février 1946.

Depuis, il ne perçoit aucune avance sur pension et sa retraite n'est pas liquidée. Après des démarches qui ont duré dix-huit mois on finit par lui répondre que son dossier était égaré et qu'il devait s'adresser au recrutement d'Ajaccio pour sa reconstitution. Le recrutement d'Ajaccio le renvoya au recrutement d'Alger et, finalement, il fut obligé d'établir lui-même son dossier. Cependant, il ne touche encore ni sa pension, ni aucune avance sur pension; il s'agit d'un homme marié et père de trois enfants.

Vous voyez, par cet exposé, quelle est la situation de ce sous-officier qui a servi pendant vingt-deux ans dans l'armée. Et ce n'est pas un fait isolé; j'ai transmis plus de cent cas de cette sorte.

Pour ceux qui ont été dégagés des cadres, les formalités sont évidemment beaucoup plus rapides, mais il y a quand même des cas qui restent trop longtemps sans solution.

Un lieutenant-colonel m'écrit qu'il a bien touché sa solde de dégagement des cadres, mais que, depuis l'expiration, c'est-à-dire depuis le 10 janvier 1947, il ne perçoit plus rien, aucune avance sur pension.

Je demanderai que ces situations soient régularisées le plus rapidement possible.

Je voudrais poser également une autre question qui concerne précisément cette loi sur le dégagement des cadres. Je dirai que cette loi n'est pas toujours appliquée dans l'esprit désirable. J'ai signalé à plusieurs reprises le cas de certains sous-officiers dégagés des cadres qui ont 22, 23, quelque fois 24 ans de services et qui ne bénéficient que d'une retraite proportionnelle, alors que d'autres, qui ont dix-huit ou dix-neuf ans de services, bénéficient de la retraite complète.

On leur répond, en général, qu'ils n'étaient pas liés par contrat. Ce n'est pas exact, car ces sous-officiers se trouvaient pour la plupart en Afrique du Nord, en 1942, c'est-à-dire avant la libération de ce territoire. Ils avaient demandé leur libération du service à cette date, dès qu'ils auraient atteint la limite d'âge.

Mais, par la suite, après la libération de l'Afrique du Nord, ils ont rengagé; ils étaient liés par contrat pour un, deux ou trois ans. Et lorsqu'est venue la loi sur le dégagement des cadres, ils ont demandé le bénéfice de l'article 6 de cette loi. Pour la plupart, ils se sont vu opposer une fin de non-recevoir et bien souvent on les a mis à la retraite, purement et simplement, en leur accordant une retraite proportionnelle, sans même leur répondre.

Je voudrais que ces cas fussent examinés plus attentivement et que l'on donnât aux intéressés les satisfactions auxquelles ils ont droit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. Si je me suis permis de demander la parole, c'est pour répondre un peu plus longuement à M. le général Petit.

M. Baron. En fin de séance pour un fait personnel !

M. le président. Ce n'est pas un fait personnel.

M. Marrane. La parole est à la cinquième colonne, au Munichois !

M. Laffargue. Je voudrais répondre au général Petit qui est venu ici au titre d'une double doctrine, un vieux passé militaire que je ne veux pas contredire et un nouveau passé politique qui prend rang dans un parti dont je voudrais bien lui indiquer quelle a été la tendance permanente en matière de défense nationale.

Lorsque le parti communiste vient s'intéresser aujourd'hui aux choses de l'armée, je voudrais bien le ramener très simplement à ce qui est sa doctrine élémentaire.

Il y a un homme dans votre parti, qui s'appelle M. Daniel Renoult, et qui écrivait dans l'*Internationale* du 16 décembre 1921. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

Mme Girault. Vous étiez jeune !

M. Laffargue. C'était le lendemain de votre naissance. L'antimilitarisme du parti communiste était total: combattre les institutions militaires bourgeoises, travailler à leur désorganisation, pénétrer les soldats de propagande révolutionnaire.

M. Marrane. Daniel Renoult a fait son devoir de Français. (*Interruptions au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Laffargue. Onze ans après, aux élections de 1932, le parti communiste affichait le programme suivant, programme valable pour la totalité des candidats du parti: licenciement des militaires de carrière — auquel cas, mon général, vous n'en auriez pas fait une grande si l'on avait suivi ce programme (*Sourires au centre et à droite*); abolition des périodes de réserve et de la préparation militaire.

Ne croyez pas que cette thèse du parti communiste ait été complètement abolie, car un homme dont les exploits sont célèbres, j'ai nommé M. André Marty, écrivait dans l'*Humanité*... (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Vive Marty !

M. Laffargue. Je vous donne à penser s'il avait servi dans les rangs de la marine rouge quel eût été son sort. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. André Marty écrivait dans l'*Humanité* du 17 mars 1931 :

« Notre parti, l'ennemi irréductible de la défense nationale, demande à toutes ses organisations et à tous ses militants de lutter contre l'impérialisme français. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Marrane. Parlez-nous donc un peu de Daladier et de Munich.

M. Laffargue. Je suis simplement venu vous dire à cette tribune (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche*) que vous

n'avez été partisans de la défense nationale qu'à une seule heure de notre histoire : au moment où vous avez pensé que l'armée française pouvait aider la Russie des Soviets, mais depuis ce temps-là...

Mme Girault. On embauche chez Bouglione !

M. Laffargue. ...vous avez retrouvé votre antimilitarisme chronique quand vous pensez que l'armée française peut servir à la sécurité française, à la défense nationale contre les agressions qui ont été fomentées dans l'empire français par des hommes que du haut de cette tribune j'appelle de véritables assassins. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Vous avez demandé qu'on écoute le général Petit; on l'a écouté. A votre tour, écoutez M. Laffargue.

M. Marrane. Il a parlé sur le sujet alors que M. Laffargue fait une intervention anticommuniste; il ne parle pas sur le sujet.

Mme Girault. Ne mettez pas M. Laffargue sur le même plan que le général Petit !

M. Laffargue. Je voudrais en terminant, au nom de mes amis politiques...

M. Marrane. Daladier !

M. Laffargue. ...et au nom de nombreux membres de cette Assemblée, rendre un hommage ému à tous les soldats français, officiers, sous-officiers, hommes de troupe de toutes les armées qui tombent sur des territoires français pour la grandeur et l'honneur de ce pays. (*Vifs applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. A bas les Munichois !

M. Laffargue. Je voudrais dire du haut de cette tribune à tous ceux qui portent cet uniforme que nous sommes quelques-uns à avoir grandi dans les jours de Verdun et dans d'autres jours de cette guerre... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marrane. Comme Pétain ! Pétain aussi était à Verdun !

M. Laffargue. ...que leurs véritables défenseurs ne sont pas ceux qui se livrent sur leur dos à des démagogies électorales. Ce sont ceux dont la volonté permanente a été d'associer l'armée et la patrie. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vittori.

M. Vittori. Je voudrais simplement faire observer à M. Laffargue que M. André Marty n'a pas de leçon à recevoir de lui... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Laffargue. Ni moi !

M. Vittori. ...que M. André Marty a sauvé l'honneur de notre pays et de l'armée française d'abord dans la mer Noire (*Applaudissements à l'extrême gauche*), ensuite en Espagne (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*) en défendant la République espagnole que vous avez contribué à tuer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Dans les deux cas, il défendait en même temps que l'honneur de notre pays son indépendance.

M. Boudet. Le boucher d'Albacete !

M. Vittori. Je rappellerai simplement cette vérité historique que le parti de M. Laffargue a, par sa politique, livré en bloc l'armée française à Hitler. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Laffargue. En tout cas, monsieur Vittori, nous n'avons jamais été les alliés de Hitler. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Vittori. En ce qui concerne l'Indochine, nous n'acceptons pas vos leçons. Dans mon département, il y a eu 130 tués en Indochine, dont plus de 100 appartenaient à mon parti ou sympathisants ex-francs-tireurs et partisans. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'estime qu'ils ont raison avec nous de trouver cette guerre injuste et criminelle. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. André Marcelli, *secrétaire d'Etat aux forces armées (air).* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Monsieur le président, je ne puis laisser dire ici que cette guerre est criminelle. Tout à l'heure, M. le général Petit a parlé, peut-être en des termes un peu légers, des troupes qui se battent là-bas. Je veux, devant cette Assemblée, rendre un hommage solennel aux soldats français, à leurs chefs qui tombent tous les jours pour défendre l'indépendance de la patrie. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Sur tous les bancs, Mmes et MM. les conseillers se lèvent.*)

M. le président. Il est tout de même heureux que, lorsqu'on fait allusion aux sacrifices des Français, l'unanimité se refasse, ne serait-ce que pour quelques secondes. (*Applaudissements.*)

M. Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Boudet. Je n'ai que quelques mots à dire. Nous n'admettrons jamais qu'on cite en exemple de vertus militaires M. André Marty. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme Girault. Nous le ferons tout de même sans vous demander l'autorisation.

M. Boudet. Nous ne confondons pas les doctrines politiques, même lorsqu'il s'agit du parti communiste, avec les actes de ceux qui, à un moment donné, ont failli à leur parole et à leur devoir. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mlle Mireille Dumont. L'histoire vous jugera !

M. Boudet. Quant à vous, monsieur Marrane, je vais simplement vous dire ceci :

Tout à l'heure, lorsque M. Laffargue a évoqué les soldats de Verdun, vous avez cru nécessaire de dire qu'il y avait aussi Pétain à Verdun.

A Verdun, il y avait surtout les soldats français, ceux qui ont versé leur sang et je vous interdis, monsieur Marrane.... (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, il serait temps, je crois, de revenir au débat sur le projet de crédits militaires et d'en finir avec ces discussions. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Giacomoni.

M. Giacomoni. Messieurs, je suis quelque peu écœuré du spectacle auquel j'assiste.

Je voudrais ramener les esprits à un peu plus de calme.

Simplement, en soldat français, je voudrais demander ceci au général qui a parlé à cette tribune : si, à l'heure actuelle, il avait encore l'honneur de revêtir l'uniforme, aurait-il refusé d'aller en Indochine défendre le drapeau français ?

Voilà la question que je lui pose. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Pour compléter ma pensée j'ajouterai que je suis Corse. Dans mon pays d'origine, on a toujours lutté pour l'indépendance et la liberté. Nous avons fait le serment de vivre et de mourir Français. Personne ne nous empêchera de servir la France. Nous ne recevrons jamais de leçons des fantaisistes du patriotisme ! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, permettez-moi tout d'abord de faire une remarque, c'est que l'initiative des incidents n'est pas partie de nos bancs. (*Exclamations et rires à gauche, au centre et à droite.*)

Permettez-moi ensuite de rappeler que M. Laffargue est venu à cette tribune citer quelques extraits de journaux tendant à représenter notre parti comme se désintéressant de la nation et de l'indépendance nationale.

M. Laffargue. De la défense nationale !

M. Marrane. Je ferai remarquer ici que, dans cette Assemblée, nous sommes le groupe qui a, dans son sein, le plus de généraux français. (*Sourires au centre et à droite.*)

M. Jean Jullien. Parce que les nôtres se battent. Ils ne sont pas ici, parce qu'ils sont à la guerre. Ils ne font pas de politique !

M. Marrane. J'ajoute, monsieur Laffargue, que ce n'est pas un hasard parce que, lorsque les boches étaient en France et qu'il fallait se battre, le plus grand nombre de combattants étaient également dans les rangs du parti communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Depreux. C'est faux !

M. Jean Jullien. A partir de 1941 !

M. Boisrond. Avant, vous étiez pour la fraternisation avec les Allemands !

M. Marrane. Ne me dites pas cela à moi. Je veux répondre à ceux qui siègent à côté des Vichyssois...

M. Jean Jullien. On n'a pas le droit d'accuser ainsi quelqu'un d'être un vichyssois.

M. le président. Monsieur Jullien, je vous prie de ne pas interrompre.

M. Jean Jullien. Nous ne pouvons nous laisser insulter !

M. le président. Il n'est pas possible que le débat se poursuive dans ces conditions et que l'on interrompe à chaque phrase de l'un ou de l'autre de nos collègues. Si cela continuait, je serais obligé de suspendre la séance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marrane. Un des membres de cette assemblée m'a dit, lorsque j'étais à la tribune, que je n'avais appartenu à la Résistance qu'à partir de juin 1941. Je pourrais lui donner beaucoup de témoignages que, dès fin juin 1940,...

M. Boisrond. Je n'ai pas fait de personnalité.

M. Marrane. ...j'ai personnellement fait tirer dans la région de Saint-Etienne et de Lyon des journaux pour organiser la résistance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par conséquent, votre calomnie...

M. Jean Jullien. Vous n'étiez pas en concordance avec la ligne du parti, à ce moment-là!

M. Marrane. J'étais l'un des dirigeants du parti dans la région lyonnaise, et nos camarades Maurice Thorez et Jacques Duclos, le 6 juillet 1940, (*Exclamations ironiques au centre, à gauche et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*) ont adressé, au nom du comité central, un appel au peuple de France que j'ai fait personnellement diffuser, appelant à la résistance contre l'ennemi.

A droite. Et l'affiche de Cachin ?

M. Marrane. M. Laffargue a cité ici un nom, celui de notre camarade Daniel Renoult; il ne sait sans doute pas que celui-ci a été arrêté par ordre du président du conseil qui s'appelait M. Daladier, qu'il a été traîné de prison en camp de concentration, qu'il a réussi à s'évader en 1944, et qu'il est immédiatement rentré dans les rangs des francs-tireurs et partisans pour se battre contre l'ennemi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Ainsi, lorsque nous discutons sur un budget de crédits militaires,...

M. le rapporteur général. On discute assez peu sur les crédits militaires, monsieur Marrane!

M. Marrane. Excusez-moi. Je vous ferai remarquer que deux orateurs de notre parti ou apparentés sont venus à la tribune, qu'ils ont précisément parlé sur la question inscrite à l'ordre du jour. Par contre, certains orateurs, dont M. Laffargue, sont intervenus à cette tribune, non pour parler sur le sujet en discussion, mais uniquement pour se livrer à une attaque anticommuniste, pour contester l'action patriotique du parti communiste. Or, nous n'avons pas du tout l'intention de nous dérober. Vous devez être convaincus que, lorsqu'il sera apporté à cette tribune des calomnies contre notre parti communiste, nous protesterons vigoureusement et nous apporterons toujours les réfutations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En définitive — et j'en aurai terminé — je vous demande de réfléchir aux critiques qu'a faites tout à l'heure, avec une autorité indiscutable, le général Petit, quand il a indiqué que le Gouvernement avait dégagé certains crédits sous prétexte d'économies, mais qu'en définitive, comme le matériel devra être fabriqué quand même, plus tard, il coûtera plus cher. Le général Petit a fait la démonstration qu'il s'agit d'un véritable escamotage, et ce parce qu'en réalité certains veulent empêcher la fabrication d'avions et d'armement par les usines françaises. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Laffargue. Interpellez M. Tillon!

M. Marrane. Si! monsieur Laffargue, on veut empêcher la fabrication d'avions par les usines françaises, et c'est parce que des hommes comme vous continuent la politique de Daladier d'avant guerre, et qu'ils veulent livrer notre pays aux trusts américains.

Voilà pourquoi M. Laffargue est intervenu à cette tribune! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Mesdames, messieurs. Il est tard. Je voudrais me borner à excuser M. le ministre des forces armées qui, retenu en conseil de cabinet, n'a pu venir ce soir, M. Bourgès-Maunoury, convoqué également à l'hôtel Matignon, précisément pour traiter ces questions d'économies qui vous sont si chères, enfin, M. René Mayer, dont la présence est indispensable au Palais Bourbon.

Cependant, je tiens à répondre d'un mot. Les orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont particulièrement insisté sur les lois organiques qui seront portées devant vous dans un avenir très rapproché.

Vous savez que trois lois ont déjà été déposées; la quatrième, qui concerne le recrutement, le sera bientôt.

Je donne l'assurance, tant à M. le général Delmas, président de la commission de la défense nationale qu'à M. Poher, rapporteur général de la commission des finances, que le projet de budget sera déposé à brève échéance, lui aussi, probablement pour le 1er mars, comme il a été promis; ce projet de budget sera un budget fonctionnel, ce qui répondra au désir exprimé par votre assemblée.

Je voudrais également vous dire, et je m'adresse surtout à mon ami M. le colonel Monnet, que je suis d'accord pour ouvrir incessamment un débat sur les usines nationalisées, débat au cours duquel je serai en mesure de lui donner tous apaisements.

En tout cas, dès à présent, je puis lui dire qu'aucun avion ne sort de nos usines nationalisées — ces usines que nous défendons et que nous continuerons à défendre...

Mme Suzanne Girault. Comme la corde soutient le pendu!

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). ...que s'il donne entière satisfaction dans les essais.

C'est ainsi que, dernièrement, nous avons pu commander un avion dont les essais ont été concluants. Le Gouvernement s'est penché sur ce problème. Ces jours derniers, une commission a été désignée par M. le président du conseil.

Mme Suzanne Girault. Une commission ? Alors, nous sommes sauvés!

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Elle doit nous donner ses conclusions d'ici le 15 mars. Je vous demande, par conséquent, de bien vouloir patienter.

Je voudrais également dire au général Delmas qu'il aura satisfaction en ce qui concerne les lois militaires organiques. M. Teitgen en personne défendra devant vous un texte tenant compte de ses observations.

Quant aux difficultés rencontrées au rappel des contingents, elles s'expliquent d'elles-mêmes par un défaut de préparation. L'expérience de cette opération — la première depuis la guerre — nous aura été profitable.

Sous le bénéfice de ces observations, je crois qu'il est possible de passer à la discussion des articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires), pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin et 1er août 1947, ainsi que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 10.417.717.000 francs, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A.

BUDGET ORDINAIRE (DÉPENSES MILITAIRES)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires demandés sur l'exercice 1947.

Air.

SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 102. — Personnel civil des services et formations de l'armée de l'air (ouvriers), 38.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 104. — Personnel militaire. — Officiers. — Soldes et indemnités, 38 millions 590.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 105. — Personnel militaire. — Sous-officiers et hommes de troupe. — Soldes et indemnités, 53.113.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 113. — Service des télécommunications. — Personnel ouvrier, 700.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Alimentation de l'armée de l'air, 42.939.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 301. — Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, etc., 11.399.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 303. — Frais de déplacements et de transport du personnel de l'armée de l'air, 1.280.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 601. — Réparations civiles et frais de justice, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION II. — OCCUPATION

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 350. — Dépenses de matériel en Allemagne et en Autriche, 3.461.000 francs. » — (*Adopté.*)

France d'outre-mer.

II. — DEPENSES MILITAIRES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 153. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 1 milliard 326.233.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 352. — Alimentation de la troupe, 3.016.562.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 353. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 345.905.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 355. — Fonctionnement du service de l'artillerie, 625.810.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 358. — Entretien du domaine militaire et travaux du génie, 123 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Guerre.

SECTION I. — METROPOLE ET AFRIQUE DU NORD

A. — *ARMEE*

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 109. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de santé, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 110. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel, 92.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 111. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie, 20.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 112. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service des transmissions, 9.280.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 115. — Solde de l'armée. — Troupe métropolitaine. — Sous-officiers et hommes de troupe, 28 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 116. — Solde de l'armée. — Affaires musulmanes. — Compagnies sahariennes. — Troupes supplétives. — Officiers, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 120. — Solde des militaires en disponibilité, non activité, réforme congé, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Alimentation, 962.655.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 301. — Chauffage et éclairage, 28.900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 302. — Habillement et campement, 115.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 303. — Couchage et ameublement, 32.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 305. — Service de santé, 17 millions 300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 313. — Service du génie. — Matériel et entretien, 2.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 316. — Télégraphe et téléphone, 9 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 319. — Carburants, 86 millions 600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 320. — Transports, 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 321. — Service du génie. — Travaux d'entretien, 4.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 601. — Réparations civiles. — Accidents du travail, 3.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 7002. — Solde des militaires dégagés des cadres, 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 709. — Gardiennage des dépôts de munitions à dénaturer, 412.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 711. — Unités de garde des prisonniers de guerre. — Soldes et indemnités, 119 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 712. — Unités de garde des prisonniers de guerre. — Entretien, 122 millions 543.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 713. — Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses communes, 235.575.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 714. — Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses particulières aux camps de prisonniers, 210.180.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 7142. — Participation de la France aux dépenses du comité international de la Croix-Rouge française en faveur des prisonniers de guerre, 2 millions 675.000 francs. » — (*Adopté.*)

B. — *GENDARMERIE*

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

1re partie. — Personnel.

« Chap. 1232. — Unités militaires de secteur. — Soldes et indemnités, 500 millions de francs. — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 323. — Gendarmerie. — Matériel et entretien, 85 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3242. — Unités militaires de secteur. — Entretien et frais de déplacement, 120 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION II. — OCCUPATION

A. — *ARMEE*

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 150. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels et auxiliaires. — Services de l'intendance, 25.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 152. — Solde de l'armée. — Officiers et assimilés, 70 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 153. — Solde de l'armée. — Sous-officiers et hommes de troupe, 7 millions 400.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 350. — Alimentation, 3.493.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 351. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 36 millions 300.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 7501. — Entretien des prisonniers de guerre, 1.782.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 7502. — Unités de garde des prisonniers de guerre, 288.000 francs. » — (*Adopté.*)

B. — *GENDARMERIE*

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 359. — Gendarmerie. — Matériel et travaux d'entretien, 3.880.000 francs. » — (*Adopté.*)

Marine.

SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Personnel du service hydrographique, 1.950.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 101. — Etat-major de la flotte, 62.697.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 102. — Equipages de la flotte, 214.420.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 105. — Personnels de l'intendance maritime, 1.268.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 106. — Personnels du service de santé, 1.850.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 109. — Intendance maritime. — Salaires, 70 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 110. — Service de santé. — Salaires, 9.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 111. — Personnels ouvriers divers, 8.850.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 116. — Personnel civil des œuvres sociales, 7.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 117. — Services des travaux maritimes et immobiliers. — Salaires, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 301. — Service des subsistances. — Matières et indemnités représentatives, 351.139.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 302. — Service de l'habillement, du couchage et du casernement. — Matières, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 303. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires, 279 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 304. — Service de santé. — Matières, 3.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 309. — Frais de déplacement, 17 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 314. — Constructions et armes navales. — Entretien de la flotte et des matériels, 274.963.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. Marrane. Nous ne demandons pas un scrutin pour chaque article, mais nous confirmons ce qu'a dit M. le général Petit, à savoir que nous votons contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er, avec l'état A annexé.

(*L'article 1er et l'état A sont adoptés.*)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) pour l'exercice 1947, par les lois des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin et 1er août 1947 ainsi que par des textes spéciaux, une somme de 1.520.931.000 francs est définitivement annulée conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B.

BUDGET ORDINAIRE (DÉPENSES MILITAIRES)

Air.

SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 115. — Reclassement de la fonction publique (allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat), 39 millions 200.000 francs. »

TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 700. — Délégation de solde aux familles des militaires officiers et non officiers tués, disparus ou prisonniers, 3 millions 667.000 francs. »

« Chap. 703. — Liquidation des réquisitions de guerre, 2.792.000 francs. »

SECTION II. — OCCUPATION

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 150. — Personnel militaire en occupation. — Soldes et indemnités. — Officiers, 35 millions de francs. »

« Chap. 151. — Personnel militaire en occupation. — Soldes et indemnités. — Sous-officiers et hommes de troupe, 35 millions de francs. »

Guerre.

SECTION I. — METROPOLE ET AFRIQUE DU NORD

A. — *ARMEE*

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

2e partie. — Dette viagère.

« Chap. 1er. — Solde des officiers généraux du cadre de réserve, 15 millions de francs. »

4e partie. — Personnel.

« Chap. 117. — Solde de l'armée. — Affaires musulmanes. — Compagnies sahariennes. — Troupes supplétives. — Sous-officiers et hommes de troupe, 80 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 304. — Logement et cantonnement, 25 millions de francs. »

« Chap. 306. — Indemnités de déplacements. — Personnels militaires, 35 millions 800.000 francs. »

« Chap. 307. — Indemnités de déplacements. — Personnels civils, 2 millions 500.000 francs. »

« Chap. 311. — Service du matériel. — Matériels divers. — Entretien, 30 millions de francs. »

« Chap. 312. — Entretien du matériel automobile et des chars, 60 millions de francs. »

« Chap. 314. — Loyers, 27 millions de francs. »

« Chap. 329. — Recomplètement des approvisionnements et dotations à la suite des prélèvements faits pour le corps expéditionnaire d'Extrême-Orient, 257 millions 667.000 francs. »

TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 7003. — Indemnités de changements de résidence aux militaires dégagés des cadres, 30 millions de francs. »

« Chap. 7004. — Solde des militaires rapatriés d'Extrême-Orient blessés, malades ou démobilisables, 136 millions de francs. »

« Chap. 701. — Intendance. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 88 millions 125.000 francs. »

SECTION II. — OCCUPATION

A. — *ARMEE*

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 355. — Service des transmissions, 18.280.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 7033. — Réparations civiles, 3.800.000 francs. »

Marine.

SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 7033. — Dragage et déminage en mer. — Entretien des dragueurs et du matériel, 595.855.000 francs. »

Présidence du conseil.

IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

D. — *ADMINISTRATION CENTRALE DE LA DEFENSE NATIONALE ET SERVICES COMMUNS*

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e Partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat et des membres du cabinet, 245.000 francs. »

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président.

SECTION II

BUDGETS ANNEXES

CONSTRUCTIONS AÉRONAUTIQUES

« Art 3. — Il est ouvert au ministre des forces armées, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin et 1er août 1947 ainsi que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 80 millions de francs et applicables au chapitre ci-après:

1re section. — *Dépenses d'exploitation.*

« Chap. 101. — Constructions aéronautiques. — Personnel ouvrier, 80 millions de francs » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre des forces armées, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques, pour l'exercice 1947, par les lois des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin et 1er août 1947 ainsi que par des textes spéciaux, une somme de 530 millions de francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

1re section. — *Dépenses d'exploitation*

« Chap. 100. — Constructions aéronautiques. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 40 millions de francs.

« Chap. 302. — Constructions aéronautiques. — Entretien des matériels de rechange, 72 millions de francs.

« Chap. 303. — Constructions aéronautiques. — Fabrications, 418 millions de francs. » — (*Adopté.*)

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre des forces armées, au titre du budget annexe des constructions et armes navales pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin et 1er août 1947 ainsi que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 454 millions 645.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

1re section. — *Dépenses d'exploitation.*

« Chap. 101. — Constructions et armes navales. — Personnel ouvrier, 349 millions 645.000 francs.

« Chap. 300. — Constructions et armes navales. — Marchés et matières, 58 millions de francs.

2e section. — *Etudes et recherches.*

« Chap. 102. — Constructions et armes navales. — Personnel ouvrier, 47 millions de francs. » — (*Adopté.*)

FABRICATIONS D'ARMEMENT

« Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre des forces armées, au titre du budget annexe des fabrications d'armement pour l'exercice 1947, par les lois des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin et 1er août 1947 ainsi que par des textes spéciaux, une somme de 1.163.823.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

1re section. — *Dépenses d'exploitation.*

« Chap. 300. — Fabrication d'armement. — Fonctionnement, 39.061.000 francs.

« Chap. 301. — Matériel (air). — Entretien du matériel automobile, 95 millions 666.000 francs.

« Chap. 303. — Fabrications d'armement. — Matières et marchés à l'industrie, 1 milliard de francs.

2e section. — *Etudes et recherches.*

« Chap. 3003. — Etudes, recherches et prototypes. — Matières et marchés à l'industrie, 29.093.000 francs. » — (*Adopté.*)

SERVICE DES ESSENCES

« Art. 7. — Il est ouvert au ministre des forces armées, au titre du budget annexe du service des essences pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin et 1er août 1947 ainsi que par des textes spéciaux, un crédit de 7 millions 300.000 francs, applicable au chapitre 100: « Soldes, traitements, salaires et indemnités du personnel. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Sur les crédits ouverts au ministre des forces armées, au titre du budget annexe du service des essences pour l'exercice 1947, par les lois des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin et 1er août 1947 ainsi que par des textes spéciaux, une somme de 7.300.000 francs est définitivement annulée sur le chapitre 300: « Matériel ». — (*Adopté.*)

SECTION III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 9. — Les crédits provisoires ouverts au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) et des budgets annexes (dépenses militaires) par les articles 3 et 5 de la loi n° 47-1156 du 27 juin 1947 et par les articles 1er et 2 de la loi n° 47-1426

du 1er août 1947 pour les besoins des mois de juillet à novembre 1947 sont définitivement validés.

Sont annulés les crédits provisoires ouverts au titre du budget extraordinaire (dépenses militaires) par l'article 4 de la loi n° 47-1156 du 27 juin 1947. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — A titre exceptionnel, les délais complémentaires de la période d'exécution des services fixés par le décret du 25 juin 1934 complété par l'article 11 de la loi du 10 février 1939 sont reportés pour l'exercice 1947:

1° Au 10 mars 1948 pour l'ordonnancement et le mandatement des dépenses de personnel et de matériel;

2° Au 31 mars 1948 pour le payement des mêmes dépenses. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Sont ratifiés, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934, 5 du décret du 29 novembre 1934 et 7 du décret du 24 mai 1938, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 7 du décret du 24 mai 1938:

« 1° Décret n° 47-1151 du 25 juin 1947 relatif aux délégations de soldes consenties au profit des familles de militaires de l'armée de l'air tués, disparus ou prisonniers;

« 2° Décret n° 47-1691 du 30 août 1947, relatif aux dépenses d'entretien et de gardiennage des prisonniers de guerre;

« 3° Décret n° 47-1943 du 7 octobre 1947 relatif à l'augmentation des taux de la prime d'alimentation dans les corps de troupes et organismes assimilés;

« 4° Décret du 20 octobre 1947 relatif à la prise en charge par l'Etat de certaines dépenses des établissements français de l'Inde;

« 5° Décret n° 47-2328 du 13 décembre 1947 rapportant les dispositions du décret n° 47-1691 du 30 août 1947, précité;

« 6° Décret n° 47-714 du 12 avril 1947 portant ouverture de crédits en application de l'article 7 du décret du 24 mai 1938;

« 7° Décret du 29 mai 1947 portant ouverture de crédits. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Est ratifié le décret n. 47-2225 du 19 novembre 1947 portant autorisation d'engagement de dépenses par application de l'article 9 de la loi du 10 août 1922. » — (*Adopté.*)

« Art. 12 *bis*. — Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 47-2429 du 31 décembre 1947 portant ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires pour les mois de janvier, février et mars 1948 auront effet à compter du 1er décembre 1947. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, la commission a introduit dans ce texte un nouvel article 12 *bis* qui permettra de payer la solde spéciale progressive à compter du 1er décembre 1947.

Lorsque nous avons ajourné, fin décembre dernier, le vote du projet de loi, nous en avions extrait en raison de leur urgence deux articles, dont l'un concernait cette solde spéciale progressive, pour les insérer dans un texte concernant l'exercice 1948. De là sont nées des difficulté pour le payement de la solde en décembre 1947.

Le présent article tranche la controverse.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Je suis entièrement d'accord avec M. le rapporteur général.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 12 *bis* ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 12 bis *est adopté.*)

M. le président. « Art. 13. — L'article 57 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 est complété comme suit:

« Dans le cas exceptionnel où des transports aériens par moyens militaires seraient effectués au profit de personnes privées ou de services publics ne relevant pas de l'armée de l'air, ces transports donneront lieu à remboursement dans des conditions qui seront fixées par un arrêté pris par le ministre des forces armées et par le ministre des finances et des affaires économiques.

« Les sommes dues au titre de ces remboursements seront versées, à concurrence de 70 p. 100, au compte des reversements de fonds sur les dépenses des ministères et, pour le surplus, soit 30 pour 100, aux produits divers du budget. Les sommes imputées au compte des reversements de fonds sur les dépenses des ministères seront rétablies aux chapitres intéressés du budget de l'air.

« En vue de couvrir la responsabilité civile éventuelle de l'Etat encourue par le fait ou à l'occasion de ces transports, le ministre des forces armées est autorisé à contracter toutes assurances nécessaires dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. Le montant des primes d'assurances sera incorporé dans le prix des transports ».

La parole est à M. Jean Jullien.

M. Jean Jullien. L'article 13 établit une règle générale pour les transports occasionnels pouvant être effectués par les militaires au profit de personnes privées ou de services publics.

Je voudrais poser une question. On a prévu tout l'ensemble, qui comporte l'exécution du transport des personnes privées, c'est-à-dire, en somme, le transport en commun par les avions militaires.

Il y a des dépenses d'escale, des dépenses d'aménagement des avions, dépenses extramilitaires.

Il est prévu que ces dépenses seront remboursées; je crois qu'il y aurait lieu de préciser, dès maintenant — et si M. le ministre veut bien le préciser verbalement, je me déclarerai satisfait d'une simple parole — que les conditions de remboursement qui « seront fixées par le ministre des finances » seront des conditions normales telles que les pose une société de transports privée, puisqu'en somme il s'agit, dans ce cas, de transports d'ordre commercial.

Je soulève cette question, car j'ai connu d'un peu trop près des camarades de la période 1943-1945 transformés avec des bombardiers en société d'aviation commerciale. Or, parce que le budget ne l'avait pas prévu, on ne leur donnait aucun moyen d'assurer le fonctionnement normal. Dans les attributions de matériel et de personnel, on se référait beaucoup plus au système D, bien que le ministère de l'air ait fait établir des tableaux d'effectifs et des tableaux de matériel.

Tout cela, comme j'ai pu le constater lors de mes derniers déplacements, est actuellement totalement ou à peu près totalement supprimé. Les escales n'existent plus. Or, tout récemment encore, des avions militaires se posaient à Casablanca, transportant ce que l'on pourrait appeler des « personnes privées », bien que ce fussent plutôt des personnages publics. Comme il n'existe pas de service d'escale, ces personnes avaient payé, par un jeu d'écritures comptables — à plus forte raison auraient-elles payé en vertu de cet article 13 — le prix normal de transport par avion d'une société commerciale. Elles étaient donc en mesure d'exiger qu'on leur rende les services normaux d'un aéroport commercial quelconque.

Je pose cette question pour savoir si ces problèmes se poseront à nouveau. Certes, les militaires ne sont pas venus se plaindre à moi, car ils sont trop discrets sur le fonctionnement de leur service, mais, du fait que j'étais de la maison il n'y a pas encore très longtemps, j'y vois facilement clair, même à travers le voile de Noé qu'ils tendent parfois sur ses déficiences; et j'ai pu constater que ce système apportait des troubles dans le service. Par ricochet, des sanctions ont dû être prises contre des militaires pour des négligences de service, sanctions justifiées réglementairement, mais un peu injustifiées du fait que ces négligences venaient de l'exécution d'un service d'escale ne figurant pas dans le règlement en vigueur.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, sans faire aucun drame autour de ce détail, je vous demande si les conditions qui seront fixées seront les conditions de transport d'Air-France, par exemple, ou bien des conditions beaucoup plus modestes; car, alors, nous n'aurons plus l'escale et nous retrouverons l'inconvénient que je viens de vous signaler.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Il ne peut être question pour l'armée de l'air d'organiser des transports en commun. S'il nous arrive de transporter des militaires, quelquefois des civils, nous leur faisons payer leur place afin de renvoyer à l'aviation civile ceux qui, malgré tout, seraient tentés de prendre place dans des avions militaires.

Notre plus vif désir est de ne pas transporter de personnel civil ou militaire en dehors du service.

M. Jean Jullien. Je vous remercie, monsieur le ministre, car non seulement vous venez de me donner une explication, mais encore nous savons maintenant qu'en faisant payer les places on refoulera les gens sur les lignes civiles.

Dès lors, je n'ai plus à me préoccuper de l'inexistence des escales militaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 13 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 13 *est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait voté un article 14 dont la commission des finances propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

« Art. 15. — Les officiers et sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air retraités en application d'un des textes prévoyant des dégagements de cadres ou des abaissements de limite d'âge intervenus entre le 25 juin 1940 et le 31 août 1944 et réintégrés dans les cadres actifs reçoivent la solde d'activité et les accessoires de solde de leur grade.

« Le payement de leur pension ou solde de réforme est suspendu jusqu'au moment où ils sont à nouveau rendus à la vie civile. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le texte de cet article ne vise que les officiers et les sous-officiers. Or il se pourrait que des hommes de troupe soient intéressés par ces dispositions, en particulier dans l'armée de terre.

Il est dès lors préférable de rédiger différemment le début de l'article et de dire: « Les militaires et marins de tous grades, retraités en application... »

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées. Le Gouvernement est d'accord sur cette modification.

M. le président. Je mets aux voix l'article 15 ainsi modifié.

(*L'article 15 ainsi modifié est adopté.*)

M. le président. « Art. 16. — La pension est revisée compte tenu des nouveaux services sans que les intéressés soient astreints au reversement des arrérages de pension perçus pendant la période d'interruption des services militaires.

« Toutefois, sont défalqués des services liquidés, lors de la revision de la pension, les services militaires non effectivement accomplis dont il aura été fait état en exécution des textes visés à l'article précédent chaque fois que lesdits services entrent, par ailleurs, en compte dans cette revision.

« Les militaires et marins ayant bénéficié en application desdits textes d'une pension d'ancienneté accordée à moins de vingt-cinq ans ou à moins de trente ans de services, suivant le cas, ne peuvent obtenir le maintien de cet avantage dans la liquidation de la nouvelle pension.

« Dans tous les cas, le taux de l'ancienne pension, s'il est plus avantageux, est garanti aux intéressés. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — La solde de réforme est, selon le cas, revisée ou transformée en pension, compte tenu des nouveaux services, sans que les intéressés soient astreints au versement des arrérages perçus pendant la période d'interruption des services militaires.

« Le temps de perception de la nouvelle solde de réforme est déterminée d'après la durée des services liquidables, déduction faite du temps pendant lequel a ou aurait été perçue la solde de réforme antérieure. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Les militaires et marins réintégrés dans les cadres actifs qui, après leur première radiation des cadres, avaient opté pour l'attribution d'un pécule en remplacement de la pension ou de la solde de réforme, dans les conditions prévues par les textes susvisés, bénéficieront, au moment de leur radiation ultérieure des cadres actifs, d'une liquidation de pension qui, compte tenu de la clause de sauvegarde prévue à l'article 12 de l'ordonnance du 18 août 1945, sera calculée sur la totalité des services militaires effectués tant avant qu'après la réintégration.

« Toutefois, ces personnels sont tenus, lors de la réintégration, au reversement de la différence entre le montant de ce pécule et le montant des arrérages de pension ou de solde de réforme qui leur aurait été acquis jusqu'à ce moment s'ils n'avaient pas opté pour le pécule. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis, je donne la parole à M. le général Tubert, pour expliquer son vote.

M. le général Tubert. Au nom du groupe communiste et du groupe de l'union républicaine et résistante et apparentés, je suis chargé de faire une brève et commune déclaration pour expliquer notre vote.

A la fin de ce débat, je crois que l'opinion générale est faite et que nous sommes tous d'accord sur le fait que ces discussions de crédits militaires qui se sont déroulées au cours de l'année ont été une véritable comédie.

J'ai énuméré, dans une précédente intervention, la quinzaine de textes, au moins, qui nous demandaient des milliards sous forme de crédits provisoires, crédits provisionnels, crédits collectifs. Le Gouvernement promit toujours que la prochaine fois il apporterait suffisamment à temps une documentation complète et précise, pour que les parlementaires puissent faire leur métier. Car, n'oublions pas, en effet, que nous avons deux grands devoirs: le premier est de contrôler les dépenses publiques, et le deuxième c'est de dire la vérité au pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais je dois constater que lorsqu'on est imbu de l'idée de ces deux devoirs, on se fait continuellement injurier, ce qui n'est pas flatteur pour le Parlement.

Quoi qu'il en soit, malgré les promesses faites, nous voyons que rien n'est changé. Or, et c'est peut-être ce qui nous distingue d'un certain nombre de nos collègues, nous voulons que cela change. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Toutefois, il faut être juste. Je ne veux pas incriminer la mauvaise volonté de M. le ministre des armées, mais seulement son impuissance à faire fournir au Parlement les documents nécessaires par les organismes subordonnés, qu'il s'agisse des états-majors ou d'autres services. Il y a là un refus de se soumettre au contrôle parlementaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce sont là des habitudes générales qui ont été contractées sous Vichy, que l'on a jugé très bonnes et qui se perpétuent. Et il n'y a pas suffisamment de volonté et de puissance de la part des ministres pour imposer à leurs administrations respectives une règle indispensable en régime parlementaire. Nous sommes obligés d'admettre que nous ne sommes plus en régime parlementaire et même, je dirai, en régime démocratique.

Par ailleurs, je sais qu'il faut être patient, et l'extrême gauche de cette assemblée a montré, en cette matière, une très grande patience.

Au début de cette année, à plusieurs reprises, nous avons voté les crédits, en élevant toutefois les protestations qui convenaient. Ensuite, nous avons encore protesté, mais nous nous sommes abstenus. Maintenant — c'est logique — nous protestons toujours et nous marquons notre protestation par un refus formel de voter des crédits dans ces conditions.

Nous sommes, en effet, placés dans l'impossibilité matérielle de constater l'utilisation de ces milliards. Nous savons que des gaspillages sont commis; il faut faire autre chose que d'élever des protestations platoniques.

S'agissant de crédits militaires, il y a eu tout à l'heure des incidents mettant en cause l'armée. Je ne veux pas les faire rebondir, mais puisque le calme est revenu, je dois vous dire, car je veux croire qu'une très grande partie de nos collègues sont des gens de bonne foi, qu'on détourne souvent la question au lieu de s'y tenir.

M. le président. Tous nos collègues sont de bonne foi.

M. le général Tubert. Mais il y en a quelques-uns qui déforment les questions et qui semblent avoir intérêt à ce que nous nous « bagarrions ». (*Protestations sur divers bancs.*)

Mais oui!

M. le président. Il n'y a jamais eu de bagarres au Conseil de la République!

M. le général Tubert. Nous sommes tous attristés et ulcérés de voir tomber des soldats français, mais, quand nous critiquons les opérations au Viet-Nam, ce ne sont pas les soldats, depuis le simple soldat jusqu'au général, qui sont en cause, c'est le Gouvernement qui mène cette politique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il ne faut pas déformer les choses et notamment l'expression de notre pensée qui, sur ce sujet, est que l'armée est faite pour assurer l'intégrité du territoire national et l'indépendance nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je suis obligé de constater que cette formule est consacrée par l'extrême gauche de cette assemblée. C'est pour cela qu'il n'y a pas lieu de vous étonner que si des gens défendent ici des intérêts — c'est leur droit — d'autres défendent un idéal, et c'est également leur droit.

C'est pourquoi, au nom de cet idéal, nous ne concevons qu'une armée qui soit l'expression de la nation. Ce n'est pas le cas en ce moment, aussi nous nous refuserons de nous associer à la comédie à laquelle nous assistons depuis un an en refusant les crédits demandés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. le rapporteur général. Je demande un scrutin public au nom de la commission des finances.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	299
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	156
Pour l'adoption	216
Contre	83

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République

— 14 —

EFFECTIFS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Ajournement de la discussion immédiate d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil que M. Baron, d'accord avec la commission de l'éducation nationale, a demandé la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la décision supprimant 5.217 postes dans l'enseignement technique (décret n° 48-3 du 2 janvier 1948) et à renoncer à toute compression d'effectifs dans cette administration jusqu'au vote du statut de la formation professionnelle.

Le délai prévu à l'article 58 du règlement est expiré. En conséquence, je vais appeler le Conseil à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate ?...

M. Alain Poher, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances s'oppose à la discussion immédiate.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. La commission des finances demande à être saisie, pour étude, de la proposition de résolution de M. Baron. Vous apercevez immédiatement qu'il ne s'agit aucunement d'opposer, sur le fond, à la proposition de M. Baron une fin de non-recevoir quelconque, mais qu'il est du devoir de la commission des finances de se saisir de ce texte, de s'informer de ses répercussions, d'examiner de près les problèmes soulevés par la proposition soumise à votre discussion immédiate.

De quoi s'agit-il en effet ? Au mois d'août dernier, le Parlement a voté une loi portant économies. On a organisé une commission et c'est légalement que cette commission, dite de la guillotine, s'est réunie. C'est très légalement qu'elle a fait des propositions et que, à la suite des propositions faites, des décrets ont été pris dont l'application, aux termes mêmes de la loi, doit être immédiate.

Or, on vient nous demander aujourd'hui de mettre un certain nombre de fonctionnaires en dehors de la portée de la loi, laquelle doit être générale.

Je sais que la tournure d'esprit générale du Parlement aboutit, lorsqu'il s'agit d'économies, à une espèce de surenchère. L'un dit qu'il faut supprimer 20.000 fonctionnaires. L'autre dit: c'est insuffisant. On lance les chiffres de 50.000, de 100.000. On a entendu, à l'Assemblée nationale, un député demander qu'on supprime un million de fonctionnaires. Je crois même que, dans une manifestation publique et parlant presque officiellement, un collègue avait proposé qu'on en supprime deux millions. Cela paraît assez difficile, étant donné que le chiffre actuel se monte à 1.200.000.

M. Jean Jullien. Il suffirait d'en supprimer 600.000!

M. le président de la commission des finances. C'est donc un problème extrêmement important. Mais, alors que nous avons vu, en matière d'économies, ce déchaînement de démagogie, il y a, quand on rentre dans le particulier, une démagogie à rebours. On dit qu'il faut supprimer 100, 200 ou 300.000 fonctionnaires, mais, si on touche à une catégorie déterminée, il se lève des défenseurs de cette catégorie particulière et si on les écoutait, ce n'est plus une économie que l'on ferait. On fait remarquer qu'il manque des instituteurs, des professeurs, des postiers, tels ou tels membres du personnel dans l'agriculture ou dans telle administration, et les économies se traduiraient finalement par une augmentation du nombre des fonctionnaires. (*Applaudissements au centre.*)

Voilà le point qui mérite d'être mis en lumière avant de passer à la discussion d'une résolution tendant à suspendre l'effet d'un décret d'économies. Il faut qu'elle soit examinée en commission et que le Conseil de la République en délibère avec un rapport entre les mains.

Il y a autre chose. Il s'agit là d'une proposition qui fait l'objet, à l'heure actuelle, d'études de la part du Gouvernement.

Nous sommes dans un moment où le ministre responsable, qui devrait présenter au Parlement ses propositions, ses plans de réorganisation, objet de la proposition de résolution, ne se trouve pas dans la possibilité de venir.

M. Baron. Il n'y a pas actuellement de ministre responsable, mais le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique était présent hier au Conseil de la République et il pourrait être ici dans peu de temps s'il en avait le désir.

M. le président de la commission des finances. Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique ne peut faire des propositions. Il est là pour préparer un certain travail. Je pense que M. Morice a apporté tous ses soins à un texte aussi important. C'est parce qu'il est important que nous ne pouvons le soumettre sans examen au Conseil de la République, alors que nous avons toujours protesté contre l'urgence quand elle nous était demandée par le Gouvernement ou par l'Assemblée.

On voulait nous faire discuter rapidement du problème des fonctionnaires. Nous avons répondu que nous tenions à être exactement renseignés, que nous voulions que la commission eût le temps nécessaire pour en discuter, et que tous les conseillers eussent les textes sous les yeux. Nous avons donc refusé au Gouvernement de discuter demain le projet de loi concernant les fonctionnaires, afin que le Conseil de la République ait jusqu'à mardi pour l'étudier.

Allons-nous nous contredire en acceptant aujourd'hui une procédure immédiate ? Cela mettrait le Conseil de la République dans une situation difficile le jour où le Gouvernement ou l'Assemblée nationale nous demanderait d'examiner, sans en avoir le temps nécessaire, les projets qui nous seraient adressés.

Je vous demande donc de vouloir bien accepter le renvoi à la commission des finances. Elle siégera demain matin, elle se mettra à sa tâche avec ardeur. Elle apportera, comme à l'accoutumée, des conclusions objectives qui serviront à un bon travail du Conseil de la République.

Ce n'est pas autre chose que nous demandons.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Le Gouvernement s'associe à la demande de renvoi devant la commission des finances, proposée par le président de cette commission.

M. Baron. Je pense qu'il ne serait pas inutile d'entendre l'opinion de la commission de l'éducation nationale, après avoir entendu l'opinion de la commission des finances et du Gouvernement. Je prendrai la parole, si vous le voulez bien, après Mme la présidente de la commission de l'éducation nationale.

M. le président. La commission des finances demande que la proposition de résolution lui soit renvoyée pour avis, mais elle n'est pas saisie au fond. Le renvoi n'est donc pas de droit.

Le Gouvernement s'associe à cette demande de renvoi pour avis.

Je consulte la commission saisie au fond, c'est-à-dire la commission de l'éducation nationale.

Mlle Mireille Dumont, *vice-président de la commission de l'éducation nationale.* Hier, dans sa séance, à l'unanimité moins une seule voix, après avoir examiné le projet de résolution qui a été imprimé et distribué le 12 février, la commission a demandé que la discussion immédiate ait lieu devant le Conseil de la République.

En effet, bien que l'on réclame depuis longtemps un statut de la formation professionnelle, ce statut n'intervient toujours pas, malgré les promesses du ministre et du secrétaire d'Etat.

Or, avant que ce statut de l'enseignement technique soit voté par le Parlement, interviennent des mesures ayant pour effet de licencier plus de 5.000 maîtres de l'enseignement technique.

Nous demandons donc que cette mesure de licenciement soit rapportée et cela n'a pas à inquiéter la commission des finances. Nous demandons seulement que l'on sursoie à ces mesures, qui peut-être, lorsque le statut de la formation professionnelle aura été voté, seront des mesures acceptables. Mais pour le moment, avant que le statut soit appliqué, il est impossible de savoir si ces mesures sont efficaces et nécessaires.

C'est pourquoi la commission, unanime, demande qu'il n'y ait aucun licenciement avant que le Parlement ait pu statuer sur le statut de la formation professionnelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission des finances. Il faut que le conseil sache qu'une question extrêmement importante va être réglée par son vote: celle de savoir si le Parlement sera ou non saisi valablement, d'une façon efficace, de la ratification des décrets qui sont pris. Il ne faudrait pas que nous nous laissions aller à faire par avance ce genre de travail alors que le droit du Parlement sera de réclamer les projets et de voter ou de refuser la ratification. La loi est ainsi faite et cela permettra l'ouverture d'un vaste débat. C'est cela qui, en vérité, est la saine doctrine. Il ne s'agit pas du tout d'étouffer les choses, mais au contraire, de rester dans la légalité.

Les décisions dont on vous parle aujourd'hui ont été prises en vertu de décrets, mais la loi prévoit que les décrets doivent être soumis à la ratification du Parlement. Est-ce que nous allons observer la loi, demander les décrets pour pouvoir les examiner et les ratifier au moment venu, ou au contraire est-ce que, par des propositions de résolution qui ne peuvent pas avoir d'autre effet que de fournir des indications sur l'état d'esprit du Parlement, nous allons renoncer à discuter ces questions au fond ? Je mets alors en garde ceux qui demandent une telle chose aujourd'hui: ils pourraient aller exactement à l'encontre du but qu'ils recherchent. C'est de cela que je voulais que le Conseil fût informé.

M. le président. La parole est à M. Baron.

M. Baron. J'ai été désigné comme rapporteur par la commission de l'éducation nationale, mais je tiens à préciser que je prendrai la parole non en tant que rapporteur, mais en mon nom personnel, en tant qu'auteur de la proposition de résolution, pour défendre la nécessité de sa discussion immédiate.

Je dirai d'abord que je ne suis pas du tout étonné de trouver la commission des finances, en face de celle de l'éducation nationale pour s'opposer à la discussion immédiate d'une question qui intéresse le personnel enseignant et l'école laïque en général. Déjà, lorsque nous avions déposé une proposition de résolution tendant au reclassement de la fonction enseignante, la commission des finances s'était opposée à la discussion immédiate. On nous avait dit, à l'époque, que le Gouvernement avait

pris des décisions susceptibles de donner satisfaction aux fonctionnaires et que le reclassement était fait. Or, le reclassement en question, nous le connaissons maintenant et nous ne pouvons pas dire qu'il donne satisfaction aux fonctionnaires en général, et encore moins au personnel enseignant.

Aujourd'hui, la commission des finances demande le renvoi pour avis. Or la proposition de résolution que j'ai déposée au nom du groupe communiste est déposée depuis plus de quinze jours. Elle a été imprimée et distribuée le 12 février, et il a paru un avis au *Journal officiel* annonçant que mon rapport serait discuté le 11 février par la commission de l'éducation nationale.

Je m'étonne que la commission des finances ne s'aperçoive qu'aujourd'hui de la nécessité de donner son avis alors que depuis longtemps elle sait que cette proposition de résolution est déposée.

D'autre part, je ferai remarquer à M. le président de la commission des finances que le Gouvernement a pris la mesure contre laquelle nous nous élevons sans demander l'avis de la commission des finances, ni celui du Parlement.

Nous avons un cas typique d'une décision très grave prise par le Gouvernement, au mépris complet du Parlement...

M. le président et M. le rapporteur de la commission des finances. Mais en application de la loi !

M. Baron. Peut - être, mais je constate que dans un autre cas, la commission des finances s'est montrée beaucoup moins difficile, c'est lorsqu'il s'est agi de voter les lois scélérates mettant 80.000 hommes à la disposition de M. le ministre de l'intérieur pour briser les grèves. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je rappelle qu'à ce moment-là, mon camarade Berlioz est monté à la tribune et a dit: « Voilà une décision qui aura des répercussions financières. Pourquoi la commission des finances ne l'examine-t-elle pas ? ».

A ce moment-là, je n'ai pas vu M. Roubert, président de la commission des finances, monter à cette tribune pour dire: « La commission des finances tient à examiner les répercussions financières de cette décision ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Donc je constate qu'il y a deux poids et deux mesures, selon qu'il s'agit de donner des hommes à M. Jules Moch pour matraquer le peuple ou selon qu'il s'agit d'enlever au peuple les hommes qui lui donnent son éducation.

Je comprendrai d'ailleurs, à la rigueur, l'opposition de la commission des finances si la proposition de résolution que nous vous proposons de voter avait des incidences financières, mais elle n'en a pas.

Pourquoi ? Le décret du Gouvernement du 2 janvier propose la supppression de 5217 emplois dans l'enseignement technique, dont deux dans l'administration centrale et 5215 dans les établissements d'enseignement: 715 dans les collèges techniques, 4500 dans les centres d'apprentissage.

Il est bien évident que ces suppressions de postes, dont les unes d'après le décret du Gouvernement, doivent prendre effet du 31 décembre 1947 et les autres le 30 juin 1948, ne pourront pas être réalisées dans l'immédiat car on ne peut pas, brusquement, jeter les enfants à la rue.

Des licenciements auraient pour effet de jeter des enfants à la rue, car il n'y a pas de personnel en trop puisqu'on a refusé 100.000 élèves dans les centres d'apprentissage, au mois d'octobre 1947. Selon les déclarations de M. le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à Yvetot, lorsqu'il a prononcé un discours commémorant la mort de M. Labbé, premier directeur de l'enseignement technique, 70 p. 100 des travailleurs français sont sans formation et sur les 650.000 enfants qui, chaque année, sortent des écoles primaires, 400.000 ne peuvent aborder un enseignement quelconque. Au collège technique de Puteaux, pendant quatre jours par semaine...

M. le président. Vous parlez sur le fond, Monsieur Baron je vous prie de conclure.

Prononçons-nous sur la discussion immédiate; si elle est ordonnée, comme rapporteur, vous parlerez alors en cette qualité.

M. Baron. Permettez, monsieur le président, que je m'explique sur ce point. Je dis que cette décision n'aura pas des incidences financières immédiates parce que je soutiens qu'on ne pourra pas mettre à la porte immédiatement 5.217 personnes.

M. le président. Vous parlez sur le fond, monsieur Baron.

La commission des finances a toujours le droit de demander le renvoi pour avis de n'importe quel projet.

Lorsqu'elle formulera son avis, vous pourrez, à ce moment, le discuter, mais vous ne devez pas le faire d'avance.

M. Baron. Les exemples que je voudrais citer ne me paraissent pas superflus. Je précise qu'au collège technique de Puteaux un professeur a 86 élèves dont 60 à l'ajustage et 26 aux fraiseuses. Il y a donc impossibilité de licencier immédiatement le personnel. Il faudra continuer à le garder et si on le licencie, il faudra lui payer des indemnités de licenciement

D'ailleurs nous ne discutons pas, pour le moment, une question de crédit, mais une question de méthode.

Allez-vous tolérer des démolitions désordonnées dans l'édifice de l'enseignement technique ou exiger la réalisation d'un plan cohérent ?

Lors du vote du budget de l'éducation nationale, le 5 août 1947, je n'avais pas été assez éloquent pour empêcher le Conseil de la République de voter sur la proposition de la commission des finances la suppression de la totalité des adjoints d'économat et des dactylographes des centres d'apprentissage. Aujourd'hui, le Gouvernement, sur proposition de la commission de la guillotine, laisse subsister la presque totalité des adjoints d'économat, supprime la presque totalité des dactylographes et la totalité des assistantes sociales qui avaient pourtant trouvé grâce devant le rapport Miot; aujourd'hui on supprime en outre 785 postes d'enseignement.

Nous nous trouvons devant un ensemble de mesures graves qui ne nous paraissent guère cohérentes. Je pense qu'il faut agir avec méthode. La meilleure serait de voter rapidement le statut de l'apprentissage.

M. le président. Concluez, monsieur Baron.

Vous discutez sur le fond!

M. Baron. Je suis plus dans le sujet que, tout à l'heure, M. Laffargue.

Il appartiendra au Gouvernement à ce moment-là, compte tenu du cadre fixé par le Parlement, d'étudier les conséquences du vote du statut en personnel et matériel, de demander éventuellement les crédits supplémentaires nécessaires. Il lui appartiendra de procéder aux embauchages et aux licenciements qui découleront de la structure qui aura été donnée par le Parlement à l'enseignement technique.

Au *Journal officiel*...

M. le président. Vous abusez, monsieur Baron, veuillez conclure sur la procédure de discussion immédiate. Si le Conseil de la République décide de passer à la discussion immédiate, vous aurez tout loisir de développer vos arguments. Pour le moment, nous en sommes sur la procédure.

M. Baron. Au *Journal officiel* du 27 janvier a paru un décret du 20 janvier par lequel le sous-directeur de l'apprentissage est muté à la sous-direction des constructions scolaires où il remplace un fonctionnaire mis à la retraite.

Il y a donc de la part du Gouvernement, un commencement d'exécution du décret du 2 janvier 1948. Quand M. le président de la commission des finances nous dit qu'il faudra soumettre ce décret à la ratification du Parlement, je lui réponds que le Gouvernement en a déjà commencé l'exécution. Il y a donc urgence. Le groupe communiste et moi-même serons prêts à accepter le renvoi devant la commission des finances si celle-ci veut bien examiner cette question demain et si le Conseil de la République accepte de l'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

M. le président. Je vais consulter le Conseil de la République sur la procédure de la discussion immédiate.

M. Marrane. M. le président, M. Baron vient de dire qu'il acceptait la suggestion faite par la commission des finances, c'est-à-dire le renvoi pour avis à cette commission.

Dans ces conditions, nous retirons la demande de scrutin.

Mlle le vice-président de la commission de l'éducation nationale. La commission de l'éducation nationale prie la commission des finances d'examiner rapidement la question et de nommer le plus vite possible un rapporteur car nous désirons que cette proposition de résolution soit examinée sans tarder par le Conseil de la République.

M. le président. Tout le monde paraît maintenant d'accord pour que la proposide résolution soit renvoyée, pour avis, à la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 15 —

REVISION DES TRAITEMENTS DES INGENIEURS EN CHEF DES SERVICES AGRICOLES

Ajournement de la discussion immédiate d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que M. Duchet, d'accord avec la commission de l'agriculture, a demandé la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 13 janvier 1948 de telle sorte que les ingénieurs et ingénieurs en chef des services agricoles bénéficient des mêmes traitements que les autres chefs des services techniques du ministère de l'agriculture.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La parole est à M. Alain Poher.

M. Alain Poher, *rapporteur général de la commission des finances.* La commission des finances s'oppose à la discussion immédiate de la proposition de résolution présentée par nos collègues de la commission de l'agriculture.

En effet, dans sa dernière séance, la commission des finances a examiné l'ensemble du problème de reclassement. Je crois que la conférence des présidents a prévu qu'un large débat s'instaurerait devant ce conseil mardi prochain, pour traiter de la question.

Il ne serait pas d'un bon travail parlementaire, avant que le rapport ait été distribué, avant que l'ensemble de la question ait été examiné, d'étudier un aspect particulier de cette dernière qui est, comme vous le savez, extrêmement complexe. Nous ne manquerions pas de voir, dans cette assemblée, comme cela s'est produit à l'Assemblée nationale, une série de propositions de résolution, surclassant l'une ou l'autre des catégories de fonctionnaires et, après le vote de tous ces textes, en admettant que le Gouvernement nous suive, les fonctionnaires se retrouveraient, les uns par rapport aux autres, dans la même situation qu'au début de l'opération.

La commission des finances vous demande donc de bien vouloir attendre mardi pour discuter de la question.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Dans ces conditions, j'accepte la suggestion de la commission des finances et je me réserve d'intervenir au cours du débat de mardi, dans la discussion générale.

M. le président. La commission de l'agriculture accepte que la proposition de résolution soit renvoyée pour avis à la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 16 —

COMITE DE CONTROLE DU FONDS D'ENCOURAGEMENT DE LA PRODUCTION TEXTILE.

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre des finances et des affaires économiques demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de l'un de ses membres chargé de le représenter au sein du comité de contrôle du fonds d'encouragement de la production textile, en application de l'article 19 de la loi du 6 janvier 1948.

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de la production industrielle à bien vouloir présenter une candidature et à remettre à la présidence le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement pour la nomination des membres des commissions générales.

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Eboué un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant prorogation provisoire des banques de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (N° 984, année 1947.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 86, et distribué.

J'ai reçu de Mme Eboué un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions de l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946. (N° 985, année 1947.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 87 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Gravier un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, introduisant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la loi du 9 mars 1941, validée et modifiée par l'ordonnance du 7 juillet 1945, sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement (n° 27, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 91 et distribué.

J'ai reçu de M. Ott un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de résolution de M. Ernest Pezet, tendant à inviter le Gouvernement à assurer la réinstallation de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine dans des locaux et en un lieu appropriés à ses fins (n° 695, année 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 92 et distribué.

J'ai reçu de M. Dassaud un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales. (N° 67, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 93 et distribué.

J'ai reçu de M. Duclercq un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de résolution de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à adopter un plan général rationnel de la reconstruction et du logement échelonné sur plusieurs années. (N° 904, année 1947.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 94 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Gerber un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à habiliter le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme à intenter, au nom de l'Etat, les actions en réparation et en répétition prévues par l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (N° 989, année 1947.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 95 et distribué.

J'ai reçu de M. Fourré un rapport, fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur le projet de loi (n° 931, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à coordonner le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 avec les régimes de retraites des lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928.

Le rapport sera imprimé sous le n° 98 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Sassier-Boisauné un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi (n° 28, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 attribuant aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents.

Le rapport sera imprimé sous le n° 99 et distribué.

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Duchet et des membres du groupe des républicains indépendants une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre, de toute urgence, les mesures indispensables au sauvetage de la presse filmée française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 88, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

J'ai reçu de M. Jean Jullien une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte des situations de famille pour le remboursement des billets de 5.000 francs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 89, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances.

J'ai reçu de M. Carcassonne et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proposer la modification des dispositions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 90, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

— 19 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Vourc'h et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique une proposition de loi relative à l'exercice de la propharmacie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 96 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 20 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant ouverture de crédits pour la session, en 1948, de la conférence des Indes occidentales à la Guadeloupe que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 97 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des finances.

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 21 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République :

a) De tenir séance le mardi 17 février, à 15 heures, pour :

1° La discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 54 G du Livre II du code du travail, en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famile qui exercent une activité salariée ;

2° La discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaire de justice ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, mettant fin à la prorogation ou à la suspension des délais relatifs aux transcriptions immobilières, aux inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissement et au renouvellement de ces inscriptions ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre ;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales.

B. — De tenir séance le jeudi 19 février, à quinze heures trente pour:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à habiliter le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme à intenter au nom de l'Etat les actions en réparation et en répétition prévues par l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

2° La discussion de la proposition de résolution de Mme Rollin tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les sommes dues au titre des allocations familiales et de salaire unique soient versées entre les mains de la mère de famille;

3° La discussion de la proposition de résolution de Mme Rollin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi du 20 mai 1946, relative à la revision des salaires moyens départementaux et à faire entrer en ligne de compte le nombre d'enfants pour le calcul d'un minimum vital familial;

4° La discussion de la proposition de résolution de M. Duclercq tendant à inviter le Gouvernement à appliquer à toutes les expéditions de librairie un tarif spécial de transport rapide à prix réduit;

5° La discussion de la proposition de résolution de MM. Ernest Pezet, Baron, Longchambon et Viple tendant à inviter le Gouvernement à étudier et faire voter, en faveur des sinistrés français à l'étranger, la loi prévue par l'article 9 de la loi du 28 octobre 1946.

Il n'y a pas d'opposition ?

Ces propositions sont adoptées.

D'autre part, la conférence des présidents, saisie, conformément à l'article 88 du règlement, de la demande de débat applicable à la question orale de M. Georges Pernot sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour enrayer l'inquiétant accroissement de la criminalité juvénile, et particulièrement pour protéger l'enfance et la jeunesse contre la publicité que donnent aux scènes de violence et même aux crimes les plus graves certains films cinématographiques et certains périodiques illustrés, propose au Conseil de la République de donner suite à cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La conférence des présidents propose que ce débat soit fixé au jeudi 19 février, en tête de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 22 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, prochaine séance publique mardi 17 février, à quinze heures.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance:

Nomination d'un membre du conseil supérieur de la protection civile.

Nomination du vice-président du comité financier du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement.

Nomination d'un membre du comité de contrôle du fonds d'encouragement de la production textile.

Vérification de pouvoirs. Troisième bureau. — Election de M. Coquart en remplacement de M. Couteaux (Nord). (M Courrière, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits pour la session, en 1948, de la conférence des Indes occidentales à la Guadeloupe (n° 97, année 1948).

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de la loi du 7 juillet 1900 autorisant l'administration des postes et télégraphes à effectuer, pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations, l'encaissement des fonds des sociétés de secours mutuels approuvées. (N°s 954, année 1947, et 61, année 1948. — M. Renaison, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 54 g du livre II du code du travail, en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée. (N°s 17 et 60, année 1948. — M. Caspary, rapporteur, et avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaires de justice. (N°s 876, année 1947, et 73, année 1948. — M. Georges Pernot, rapporteur.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, mettant fin à la prorogation ou à la suspension des délais relatifs aux transcriptions immobilières, aux inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissement et au renouvellement de ces inscriptions. (N°s 987, année 1947, et 76, année 1948. — M. Fournier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre. (N° 68, année 1948. — M. Alain Poher, rapporteur général.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales. (N°s 67 et 93, année 1948. — M. Dassaud, rapporteur; avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique; avis de la commission de l'agriculture.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 12 février 1948.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 12 février 1948 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 17 février 1948 après-midi:

1° La discussion de la proposition de loi (n° 17, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 54 G du Livre II du code du travail, en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée;

2° La discussion du projet de loi (n° 876, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaire de justice;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 987, année 1947), adopté par l'Assem-

blée nationale, mettant fin à la prorogation ou à la suspension des délais relatifs aux transcriptions immobilières, aux inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissement et au renouvellement de ces inscriptions;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 68, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 67, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 19 février 1948 après-midi:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 989, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à habiliter le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme à intenter au nom de l'Etat les actions en réparation et en répétition prévues par l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

2° La discussion de la proposition de résolution (n° 278, année 1947), de Mme Rollin, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les sommes dues au titre des allocations familiales et de salaire unique soient versées entre les mains de la mère de famille;

3° La discussion de la proposition de résolution (n° 352, année 1947), de Mme Rollin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi du 20 mai 1946, relative à la révision des salaires moyens départementaux et à faire entrer en ligne de compte le nombre d'enfants pour le calcul d'un minimum vital familial;

4° La discussion de la proposition de résolution (n° 277, année 1947), de M. Duclercq, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer à toutes les expéditions de librairie un tarif spécial de transport rapide à prix réduit;

5° La discussion de la proposition de résolution (n° 629, année 1947), de MM. Ernest Pezet, Baron, Longchambon et Viple, tendant à inviter le Gouvernement à étudier et faire voter, en faveur des sinistrés français à l'étranger, la loi prévue par l'article 9 de la loi du 28 octobre 1946.

D'autre part, la conférence des présidents, saisie, conformément à l'article 88 du règlement, de la demande de débat applicable à la question orale de M. Georges Pernot sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour enrayer l'inquiétant accroissement de la criminalité juvénile, et, particulièrement, pour protéger l'enfance et la jeunesse contre la publicité que donnent, aux scènes de violence et même aux crimes les plus graves, certains films cinématographiques et certains périodiques illustrés, propose au Conseil de la République de donner suite à cette demande et que ce débat soit fixé au jeudi 19 février 1948, en tête de l'ordre du jour.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Mme Roche a été nommée rapporteur pour avis du projet de loi (n° 928, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne, renvoyé, pour le fond, à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.).

AGRICULTURE

M. Dulin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 40, année 1948), de M. Duchet, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 13 janvier 1948 de telle sorte que les ingénieurs et ingénieurs en chef des services agricoles bénéficient des mêmes traitements que les autres chefs des services techniques du ministère de l'agriculture.

M. Le Goff a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 67, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales, renvoyé pour le fond, à la commission du travail et de la sécurité sociale.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Pujol a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 33, année 1948), de M. Pujol, tendant à inviter le Gouvernement à procéder au reclassement des professeurs et des répétiteurs de l'école des langues orientales et de l'école des chartes.

M. Baron a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 52, année 1948), de M. Baron, tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la décision supprimant 5.217 postes dans l'enseignement technique (décret n° 48-3 du 2 janvier 1948) et à renoncer à toute compression d'effectifs dans cette administration jusqu'au vote du statut de la formation professionnelle.

FAMILLE

M. de Montgascon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 67, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales, renvoyé, pour le fond, à la commission du travail et de la sécurité sociale.

FINANCES

M. Reverbori a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 518, année 1947), de Mme Jacqueline Thome-Patenotre, tendant à inviter le Gouvernement à modifier, pour 1948, sa politique de financement en matière de réparations, d'aménagement et d'extension des constructions scolaires de l'enseignement du 1er degré, renvoyée, pour le fond, à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

M. Dorey a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 860, année 1947), de Mme Devaud, tendant à inviter le Gouvernement à compléter certaines dispositions du régime dit « d'aide à la famille », notamment en ce qui concerne les femmes élevant seules un ou plusieurs enfants, renvoyée, pour le fond, à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Thomas (Jean-Marie), a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 863, année 1947), de Mme Devaud, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 20 octobre 1947 en ce qui concerne les droits à réparation des veuves et orphelins de guerre, renvoyée, pour le fond, à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Diop (Alioune) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 441, année 1947), de M. Charles-Cros, tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai les projets de loi fixant les conditions dans lesquelles les ressortissants des territoires d'outre-mer exerceront leurs droits de citoyens, en remplacement de M. Grassard.

M. Verdeille a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 823, année 1947), de M. Charles-Cros, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que soit réalisée sans délai l'égalité de situation entre les conseillers généraux ou membres des assemblées représentatives des territoires d'outre-mer et les conseillers généraux de la métropole, relativement aux indemnités qui leur sont allouées.

M. Okala a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 944, année 1947), de M. N'Joya (Arouna), tendant à inviter le Gouvernement à organiser et encourager l'art indigène au Cameroun, en vue de sauver et de remettre en honneur les traditions artistiques de ce territoire.

M. Durand-Reville a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 23, année 1948), de M. Durand-Reville, tendant à inviter le Gouvernement à remettre en vigueur la dotation d'essence attribuée aux coloniaux d'outre-mer rentrant en congé à la métropole, renvoyée, pour le fond, à la commission de la production industrielle.

INTÉRIEUR

M. Dorey a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 822, année 1947), de M. Renaison, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux victimes de l'incendie de Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Voyant.

JUSTICE

M. Courrière a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 986, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, fixant les limites de l'arrondissement judiciaire de Mantes.

M. Fournier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 987, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, mettant fin à la prorogation ou à la suspension des délais relatifs aux transcriptions immobilières, aux inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissement et au renouvellement de ces inscriptions.

M. Rausch a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 22, année 1947), de M. Wehrung, tendant à inviter le Gouvernement à proroger de six mois la loi n° 46-1185 du 24 mai 1946 permettant à la femme étrangère qui a épousé un Français sans souscrire une demande en vue d'acquérir la nationalité de son mari de déposer cette demande jusqu'au 31 décembre 1947.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Barre (Henri) a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 928, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne.

PENSIONS

M. Fourre a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 931, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à coordonner le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 avec les régimes de retraites des lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928.

M. Fournier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 990, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, accordant aux combattants volontaires de la Résistance une prolongation du délai imparti pour le dépôt des demandes de prêts au titre de l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945.

M. Jullien a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 991, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945 étendant aux militaires des F.F.I. certains avantages prévus en faveur des prisonniers de guerre et déportés

M. Giauque a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 947, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 23 et 25 de la loi validée du 29 décembre 1942 relative à la révision des pensions abusives.

RAVITAILLEMENT

M. Lafay (Bernard) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 820, année 1947), de M. Bernard Lafay, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions utiles pour assurer un meilleur ravitaillement des grands centres et, en particulier, de la région parisienne pendant la période d'hiver.

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection fait au nom du troisième bureau sur le dossier de validation de M. Coquart, par M. Courrière, conseiller de la République.

La validation de M. Coquart comme conseiller de la République du département du Nord, en remplacement de M. Couteaux décédé, ne soulève aucune difficulté, ni du point de vue personnel, ni du point de vue de la régularité des opérations électorales, mais elle a suscité, en raison de l'imprécision des textes, une controverse, quant à l'interprétation de la loi n° 47-615 du 5 avril 1947 et qu'il appartient au Conseil de la République de trancher souverainement.

La règle du droit parlementaire est formelle et ne souffre aucune exception. C'est au Conseil de la République, seul qu'il appartient de juger de « l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection », article 3 du règlement. C'est à lui seul qu'il appartient d'interpréter les textes ayant trait à leur validation ou à leur élection.

M. Couteaux, conseiller de la République du Nord, élu dans le cadre interdépartemental, étant décédé, la commission centrale de recensement saisie, a proclamé élu, dans sa séance du 13 janvier 1948, M. Coquart (Armand), professeur, candidat du parti socialiste S. F. I. O. dans le département du Nord, suivant de la liste sur laquelle avait été élu M. Couteaux, en vertu de l'article 4 de la loi n° 47-615 du 5 avril 1947.

Etait-ce la commission centrale de recensement qui était compétente ? Le texte qui régit la matière manque de clarté mais il est apparu au troisième bureau que le législateur a très nettement voulu faire une distinction entre deux sortes de départements : ceux qui ont plusieurs sièges de conseillers élus dans le cadre départemental, et ceux qui n'en ont qu'un.

Le troisième bureau considère que l'article 2 de la loi vise les conditions de remplacement des conseillers élus dans les départements appartenant à la première catégorie, que ceux-ci aient été élus sur le plan départemental ou sur le plan interdépartemental, tandis que les articles 3 et 4 établissent les conditions de remplacement des conseillers élus dans un département dépendant de la deuxième catégorie.

C'est pourquoi le troisième bureau considère que c'est seulement la commission départementale de recensement, seule visée dans l'article 2, qui aurait dû être appelée à statuer sur l'élection de M. Coquart.

En ce qui concerne le texte en vertu duquel le remplacement de M. Couteaux doit être proclamé élu, l'imprécision de la loi peut aussi prêter à discussion.

M. Couteaux ayant été élu dans le cadre interdépartemental, son remplaçant doit-il être proclamé élu en vertu de l'article 4, comme le fait la commission centrale de recensement, ou en vertu de l'article 2 ? Votre troisième bureau a pensé qu'ainsi que cela est précisé plus haut, le législateur a voulu établir une distinction nette entre les deux catégories de départements que nous avons définies ci-dessus et que, pour les départements appartenant comme le Nord à la première catégorie, c'est l'article 2 de la loi qui doit s'appliquer, qu'il s'agisse d'un élu sur le plan départemental ou d'un élu sur le plan interdépartemental

L'article 4 nous paraît, en effet, être simplement le complément de l'article 3 visant uniquement le remplacement des élus du cadre interdépartemental dans les départements de la deuxième catégorie.

Au contraire, l'article 2 qui vise, dans son ensemble, les départements ayant plusieurs élus sur le plan départemental paraît former un tout s'appliquant aux deux sortes de conseillers de la première catégorie puisqu'il stipule « si le département compte plusieurs sièges de conseillers élus dans le cadre départemental, la commission de recensement proclame élu le candidat figurant sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste, que celui-ci ait été élu dans le cadre départemental ou dans le cadre interdépartemental ».

Le paragraphe 2 dudit article indique d'ailleurs « si tous les candidats de cette liste ont été élus dans dans l'un ou l'autre cadre ».

Il apparaît nettement que cet article paraît viser le remplacement des conseillers sans distinguer s'ils ont été élus sur le plan départemental ou interdépartemental et que l'article 4 ne peut être considéré comme le complément de l'article 2.

Il serait d'ailleurs anormal d'assimiler les deux catégories de départements. Pour ceux de la deuxième catégorie, il n'y a pas de remplaçant désigné à l'avance et l'on est obligé de désigner le successeur par une règle mathématique qu'établit, en fait, l'article 4. Au contraire, pour ce qui est des départements de la première catégorie, il n'en est pas de même puisqu'il existe à la suite des candidats proclamés élus, des candidats non élus appartenant au même parti que le conseiller à remplacer et qui doivent à juste titre être considérés comme les remplaçants désignés par avance des élus qui viennent à disparaître.

C'est la règle appliquée dans les lois de représentation proportionnelle et qui joue dans la loi actuellement en vigueur pour les députés de l'Assemblée nationale et doit, en toute logique, s'appliquer dans le cas d'espèce qui nous intéresse.

On comprendrait mal, en effet, qu'un département se voie privé d'un élu au bénéfice d'un autre département alors que le parti auquel appartient l'élu décédé ou démissionnaire compte des candidats non proclamés sur la liste qu'il avait présentée et qui doivent être considérés à bon droit, comme les remplaçants désignés d'office de ceux qui disparaissent.

Dans ces conditions et à l'unanimité, votre troisième bureau vous propose de valider l'élection de M. Caquart (Armand) comme conseiller de la République du département du Nord en remplaçement de M. Couteaux, décédé, non point en vertu de l'article 4 comme l'a fait la commission centrale de recensement saisie à tort, mais en vertu de l'article 2 de la loi n° 47-615 du 5 avril 1947.

Désignation de candidature pour un organisme extraparlementaire

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 12 février 1948, la commission de la production industrielle présente la candidature de M. Gautier (Julien), en vue de représenter le Conseil de la République au sein du comité de contrôle du fonds d'encouragement de la production textile.

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Désignation de candidature pour un organisme extraparlementaire

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 10 février 1948, la commission des finances présente la candidature de M. Avi-

nin en vue d'assurer la vice-présidence du comité financier du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement.

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

OPPOSITION au vote sans débat de la résolution de Mme Jacqueline-Thome Patenôtre et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à modifier, pour 1948, sa politique de financement en matière de réparations, d'aménagement et d'extension des constructions scolaires de l'enseignement du premier degré, présentée par M. BOULOUX.

Je fais opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de Mme Patenôtre sur les constructions scolaires, ayant des observations à présenter.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 10 février 1948.

(*Journal officiel* du 11 février 1948.)

1° Page 214, 1re colonne, renvois pour avis, proposition de résolution de Mme Devaud, M. Georges Pernot et groupe P.R.L.:

Au lieu de: « n° 880, année 1947 »,

Lire: « n° 860, année 1947 ».

2° Page 214, 1re colonne, renvois pour avis, proposition de résolution de Mme Devaud, Cardot, etc.:

Au lieu de: « n° 663, année 1947 »,

Lire: « n° 863, année 1947 ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 12 FEVRIER 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

EDUCATION NATIONALE

710. — 12 février 1948. — **M. Pierre Pujol** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le département de Seine-et-Oise, le contrôle médical scolaire s'est vu, fin décembre 1947, privé du concours de six médecins, d'où extension fâcheuse de la circonscription de ceux qui demeurent en fonction; qu'un seul médecin, dans ces conditions, ne peut examiner convenablement neuf mille ressortissants au contrôle médical; que dans telle commune de ce département qui compte huit cents enfants, une visite d'une demi-heure a été faite; et demande: 1° si la résiliation de la convention passée avec six médecins est purement fortuite ou si c'est une mesure de compression budgétaire générale qui frappera également l'ensemble du territoire; 2° et dans ce dernier cas, si l'on peut considérer comme définitivement compromis le plan de protection de l'enfance établi par l'ordonnance de 1945, qui avait donné les meilleurs résultats et qui, en cette période de sous-alimentation, s'impose plus que jamais.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

711. — 12 février 1948. — **M. René Depreux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment on doit concilier sa réponse à la question n° 480, portée au *Journal officiel* du 14 novembre 1947, relative à la justification de travaux d'exploitation d'une coupe de bois exécutée à forfait avec la disposition insérée à l'article 1512 de l'enregistrement général, sous le n° 59 de la nomenclature, d'après laquelle, en cas d'adjudication à prix ferme, il n'est pas produit de décompte, mais seulement un procès-verbal de réception, attendu qu'il ne semble pas que le procès-verbal de recolement puisse remplacer un mémoire, puisque cette pièce n'est pas exigée réglementairement; que celle-ci, tout en attestant le service fait, conserve néanmoins son caractère de pièce d'ordre et se trouve ainsi exonérée du timbre et qu'en pareil cas, la cour des comptes n'exige un mémoire que lorsqu'un certificat d'exécution du service fait n'est pas joint à la dépense (arrêt du 21 décembre 1904, Revue service financier 1905, p. 316, et celui rendu sur pourvoi du 30 juin 1913, fascicule 1913, 1914, 1915, p. 584).

---

712. — 12 février 1948 — **M. Emile Fournier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les retenues créées au titre du fonds national d'amélioration de l'habitat par l'ordonnance du 28 juin 1945 sont exigibles dans le cas où un appartement n'ayant jamais été loué antérieurement au 1er septembre 1946, l'a été à partir de cette date, moyennant un loyer librement débattu entre les parties et, dans l'affirmative, à quel taux; 2° si les mêmes retenues sont exigibles sur un bail conclu le 23 avril 1947, moyennant un prix librement débattu avec un nouveau locataire, alors que le précédent locataire tombait sous le coup des majorations prévues par l'ordonnance du 28 juin 1945 et, dans l'affirmative, à quel taux, étant précisé que dans les deux cas envisagés, le prix du loyer ne paraît pas devoir donner lieu à la majoration (de 70 ou 35 p. 100) résultant de la loi parue au *Journal officiel* du 28 décembre 1947; 3° l'administration affirmant que les retenues dont il s'agit sont exigibles si le propriétaire a renoncé à appliquer les majorations prévues par la loi (R. M. F. 30 mai 1947), ce qui est d'ailleurs contestable, quels sont les baux ou locations verbales de locaux d'habitation qui, en l'état actuel de la législation, ne donnent pas prises auxdites retenues.

---

713. — 12 février 1948. — **M. Henri Liénard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un jeune cultivateur, marié, père de famille, prisonnier de guerre qui a repris une exploitation agricole à partir du 1er octobre 1945 pour entreprendre les travaux préparatoires de l'année culturale 1946 (première année de récolte pour lui), ayant contracté pour sa réinstallation un emprunt à la caisse de crédit agricole, emprunt accordé le 21 décembre 1945 et dont l'intéressé a perçu la première tranche le 2 janvier 1946, et demande, si au regard de la loi du 7 janvier 1948 sur le prélèvement exceptionnel et l'emprunt, ce cultivateur peut être exonéré du montant correspondant au prêt accordé par le Crédit agricole.

---

714. — 12 février 1948. — **M. Pierre Pujol** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines communes de Seine-et-Oise (les Essarts-le-Roi, Rosny-sur-Seine, etc.) ont obtenu, en date du 16 juillet 1947, une autorisation de payement des salaires pour l'industrie et le commerce sur le taux de la deuxième zone; que le ministre du travail a permis, par cette mesure, une augmentation générale des salaires et des allocations familiales du secteur privé dans ces localités; et demande pourquoi les fonctionnaires ne bénéficient pas également de cette mesure, en ce qui concerne l'indemnité de résidence et les allocations familiales.

---

715. — 12 février 1948. — **M. René Rosset** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines associations commerciales sont émues de la différence de taux établie par l'arrêté n° 48-97 du 14 janvier 1948, fixant les coefficients prévus par l'article 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 entre certaines catégories d'établissements de même profession, tels que les buffets de gare imposés au taux de 1 p. 100 alors que les autres débits de boissons ou restaurants sont taxés à 5 p. 100; et demande quelles sont les raisons qui ont motivé cette différence de taxation.

---

716. — 12 février 1948. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le secrétaire d'Etat (budget)** que jusqu'au 1er janvier 1948, en application des circulaires: 68-B-5 du 7 juin 1946, 9-2-B-5 du 21 janvier 1947, 56-14-B-5 du 12 juin 1947, les fonctionnaires mutés avec avancement bénéficiaient des indemnités de déménagement dans les mêmes conditions que les agents déplacés par nécessité de service; que le taux de l'indemnité était fixé à 90 p. 100 des frais et qu'une nouvelle circulaire du secrétaire d'Etat au budget (121-24-B-5 du 17 décembre 1947) ramène ce taux à 80 p. 100; et demande si l'indemnité de déménagement est accordée selon la date de nomination ou selon la date du déménagement.

FRANCE D'OUTRE-MER

717. — 12 février 1948. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les dispositions que compte prendre le Gouvernement en vue de permettre la circulation aérienne dans le périmètre du territoire du Gabon, et en particulier, les conditions dans lesquelles le Gouvernement envisage de faire homologuer les terrains de Lambaréné, Mouila et Dolisie, et de doter ces derniers de postes de T. S. F. et de stations de météorologie, permettant le développement des transports aériens dans ces régions.

INDUSTRIE ET COMMERCE

718. — 12 février 1948. — **M. François Dumas** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la situation faite aux transporteurs routiers de son département qui n'étaient pas, avant la guerre, rattachés à la maison Michelin pour l'entretien et le remplacement des pneus de leurs véhicules est fort désavantageuse; que les transporteurs qui ont le privilège d'un contrat antérieur

avec les établissements Michelin obtiendraient, sans difficulté et sans délai, des bons de la production industrielle, en vue du remplacement des pneus devenus inutilisables, ce qui est fort bien, tandis que les autres ne touchent, de leur chambre syndicale, que quatre pneus par an pour un camion de quinze tonnes, par exemple; et demande si cette quantité ne pourrait être augmentée, surtout dans les départements montagneux où l'usure des pneus est beaucoup plus rapide, afin d'éviter également des inégalités trop grandes.

INTERIEUR

719. — 12 février 1948. — **M. Edouard Richard** demande à **M. le ministre de l'interieur** si les communes d'Alsace et de Lorraine sont tenues de faire reconnaître leur qualité d'acquéreurs de bonne foi conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la loi n° 47-1701 du 4 septembre 1947, relative à la réparation, en application de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, des dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire national pour pouvoir prétendre à être indemnisées des dommages résultant de la restitution des biens spoliés ou de leur contre-valeur, restitutions qui ont été occasionnées par les réquisitions de biens spoliés opérées par les municipalités nazies qui furent placées à la tête de ces communes pendant la période d'annexion de fait de l'Alsace-Lorraine et considérant que les communes ne sauraient en aucun cas être tenues pour responsables des agissements des municipalités, qui leur avaient été imposées par l'occupant, en violation de leurs droits et en marge de toute légalité, estime que les communes d'Alsace-Lorraine devraient être admises *de plano* au bénéfice de la loi du 4 septembre 1947, sans qu'il soit nécessaire de faire reconnaître leur bonne foi par le tribunal.

JUSTICE

720. — 12 février 1948. — **M. Fernand Jarrié** attire l'attention de **M. le ministre de la justice,** dans l'intérêt de la loi qui doit être par tous respectée, nonobstant toutes autres considérations, sur les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 (art. 39) complétée par l'ordonnance du 6 août 1944, relatives à l'interdiction de rendre compte des procès en diffamation ou injures, infractions punies d'une amende de 1.000 à 300.000 francs, et demande quelles mesures sont envisagées pour en assurer l'application.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

721. —12 février 1948. — **M. Joseph Chatagner** demande à **Mme le ministre de la santé publique et de la population,** si lorsqu'une femme enceinte, assujettie aux assurances sociales, se présente dans un établissement public (hôpital ou maternité), les frais d'hospitalisation, de sage-femme, de docteur, ou, le cas échéant, de chirurgien, sont intégralement pris en charge par la sécurité sociale.

722. — 12 février 1948. — **M. Fernand Jarrié** demande à **Mme le ministre de la santé publique et de la population,** devant la recrudescence des controverses relatives aux vaccins Friedmann et au traitement de la tuberculose par le B. T. M.: 1° si la commission consultative des thérapeutiques nouvelles, instituée par l'arrêté ministériel du 4 juillet 1947 a été saisie de la question; 2° dans l'affirmative dans quel délai on peut espérer la conclusion de ses travaux, et la parution de l'avis définitif au *Journal officiel;* 3° dans la négative, s'il ne lui paraît pas opportun de saisir d'urgence, la commission consultative qui pourrait utilement comprendre, parmi les dix personnalités à sa désignation, des médecins praticiens de province et de Paris et les savants qui se sont livrés à des recherches sur le vaccin B. T. M. ou l'ont expérimenté malgré son interdiction officielle découlant de la loi du 14 juin 1934; et insiste sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'un avis définitif de la commission mette fin, le plus rapidement possible, à des discussions et des campagnes qui inquiètent l'opinion, qui doit être renseignée sur la valeur exacte de ce vaccin et sur le crédit à apporter à ceux qui s'en font les champions.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

723. — 12 février 1948. — **M. Fernand Jarrié** demande à **M. le ministre du travail et de la securité sociale** quel est l'état actuel des travaux de la commission supérieure des conventions collectives relatifs à la réforme des zones de salaire et dans quel délai on peut espérer leur conclusion.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

431. — **M. René Depreux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** *a*) que les immobilisations d'une entreprise ont été gravement endommagées par fait de guerre, mais n'ont pas été détruites; *b*) qu'en ce qui concerne la détermination du bénéfice imposable des entreprises sinistrées, l'administration des contributions directes: d'une part, reconnait que l'indemnité de l'Etat est une recette qui ne présente pas le caractère d'élément du bénéfice imposable; d'autre part, prétend n'admettre les entreprises sinistrées à constituer une provision destinée à parer aux frais de réparations qu'à concurrence de la différence entre le montant probable de ces frais et le montant probable de ladite indemnité (*Bulletin officiel des contributions directes de* 1945, 2e partie, n° 3, page 1071); *c*) qu'il s'ensuit que le montant d'une provision, ainsi calculée, serait insuffisant pour l'objet en vue duquel elle a été constituée; et demande: 1° comment l'administration justifie des solutions opposées et inconciliables entre elles, suivant que l'entreprise sinistrée constitue une provision ou suivant qu'elle se réserve de comptabiliser directement, à l'époque où ils seront engagés, les frais de réparations; 2° pourquoi le montant de la provision ne pourrait atteindre le montant présumé de ces frais — qui constituent une charge incontestablement déductible pour le calcul du bénéfice imposable — dès lors que toutes les conditions exigées par l'article 7 (5°, 1er alinéa) du code général des impôts directs sont, par ailleurs, remplies; 3° s'il est conforme aux directives qui leur sont données par la règle que certains contrôleurs prétendent que l'indemnité de dommages de guerre a le caractère d'élément du bénéfice imposable lorsqu'elle a pour but de défrayer le sinistré de dépenses de réparations, alors que ces mêmes agents reconnaissent qu'elle constitue une recette « en capital » non imposable, lorsqu'elle indemnise le sinistré de dépenses de reconstruction; 4° le cas échéant, quel est le motif de cette distinction que, ni les principes généraux, ni la jurisprudence du conseil d'Etat ne permettent de justifier. (*Question du 7 août* 1947.)

Réponse. — Etant observé que la loi du 28 octobre 1946 ayant posé le principe de l'indemnisation intégrale des dommages subis par faits de guerre, les provisions pour réparations que les entreprises sinistrées avaient été antérieurement autorisées à constituer sont, de ce fait, devenues sans objet, les questions posées comportent les réponses suivantes: 1° les solutions administratives qui avaient été données dans le *Bulletin officiel des contributions directes de* 1945, 2e partie, n° 3, autorisaient les entreprises sinistrées en ce qui concerne leurs éléments endommagés: soit à déduire leurs dépenses de réparation des bénéfices des exercices au cours desquels elles étaient engagées, les indemnités susceptibles de leur être, par la suite, allouées de ce chef devant être en contre-partie rattachées aux recettes; soit à constituer une provision pour frais de réparation, à la condition que les dépenses de remise en état des installations fussent inscrites à un compte d'attente destiné à être soldé par le compte de pertes et profits et au crédit duquel devait ultérieurement figurer, outre la provision elle-même, la participation allouée par l'Etat. Ces solutions n'étaient pas contradictoires puisqu'elles aboutissent, l'une et l'autre, à admettre en déduction des bénéfices imposables, les dépenses de réparation devant, en définitive, rester à la charge des entreprises: 2° seul l'excédent des dépenses présumées de réparation sur le montant de la participation financière de l'Etat — laquelle était fixée, par la loi du 28 octobre 1942, à 70 pour 100 du coût normal global de l'ensemble des réparations — pouvait, de toute évidence, constituer une charge susceptible, dans le cadre de l'article 7, 3° et 5° du code général des impôts directs, de donner lieu à la constitution d'une provision en franchise d'impôt; 3° et 4° en vertu des dispositions de l'article 7 dudit code, l'indemnité allouée par l'Etat aux entreprises sinistrées par faits de guerre devrait strictement, dans tous les cas, entrer en compte pour la détermination du bénéfice imposable dès l'instant que ces entreprises ont déduit des résultats de l'exercice du sinistre la perte comptable qu'a fait apparaître la destruction de leurs immobilisations. Toutefois, les entreprises qui n'ont pas été sinistrées ont pu, à la faveur de la revision des bilans autorisés par l'ordonnance du 15 août 1945 et la loi du 25 décembre 1946, faire apparaître la valeur réelle de leurs immobilisations et calculer leurs amortissements sur cette nouvelle valeur tout en portant en franchise d'impôt à une réserve spéciale la plus-value de réévaluation qu'elles ont ainsi dégagée. C'est pourquoi il a paru possible d'admettre que, lorsqu'elle se rapporterait à des éléments détruits, l'indemnité de l'Etat serait exclue des bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Mais la même solution ne saurait être étendue à l'indemnité versée à titre de réparation des éléments seulement endommagés, ces éléments ayant pu être réévalués, dans les conditions prévues par les textes susvisés et les dépenses effectives de réparation étant normalement retranchées des bénéfices imposables au fur et à mesure de leur engagement.

547. — **M. Joseph Aussel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires economiques:** 1° à quelle somme s'élève pour l'ensemble de la France le montant prévu de chacune des contributions, cotisations et taxes ci-après au titre de l'année 1947: contribution foncière des propriétés non bâties, cotisation pour le fonds national de solidarité agricole, taxe sur le revenu net des propriétés non bâties; 2° quelle est la répartition de la contribution foncière des propriétés non bâties et de la taxe sur le revenu net des propriétés non bâties entre l'Etat, les départements et les communes; 3° quel est le montant prévu, pour l'ensemble du pays, en ce qui concerne les seules exploitations agricoles: de la contribution foncière des propriétés bâties, de la taxe sur le revenu net des propriétés bâties de la taxe vicinale sur la contribution foncière ds propriétés bâties; 4° quelle est la répartition du total de la contribution foncière et de la taxe sur le revenu net entre l'Etat, les départements et les communes. (*Question du 25 novembre* 1947.)

Réponse. — Abstraction faite des données concernant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à l'égard desquels on ne détient pas encore les renseignements nécessaires, les questions posées comportent les réponses suivantes, extraites des rôles de 1947: 1° Montant de la contribution foncière des propriétés non bâties, 5.918.233.000 francs; montant de la cotisation pour le fonds national de solidarité agricole, 3.101.676.550 francs, montant de la taxe sur le revenu net des propriétés non bâties, 397.770.316 francs, montant de la taxe vicinale sur la contribution foncière des propriétés non bâties, 1.359.136.510 francs; 2° le produit de la con-

tribution foncière des propriétés non bâties et de la taxe sur le revenu et des propriétés non bâties se répartit de la façon suivante :

	CONTRIBUTION foncière des propriétés non bâties.	TAXE sur le revenu net des propriétés non bâties.
	francs.	francs.
Etat	1.707.393.966	19.887.266
Départements	2.685.944.234	239.472.977
Communes	1.543.091.761	138.410.073
Organismes agricoles	11.803.039	»

3° Il n'est pas possible de déterminer la part intéressant les seules exploitations agricoles dans le produit de la contribution foncière des propriétés bâties, de la taxe sur le revenu net des propriétés bâties et de la taxe vicinale sur la contribution foncière des propriétés bâties ; 4° Le montant de la contribution foncière des propriétés bâties ressort à 9.771.039.181 F et celui de la taxe sur le revenu net des propriétés bâties à 545 millions 338.511. F. Ces sommes se répartissent comme suit :

	CONTRIBUTION foncière des propriétés bâties.	TAXE sur le revenu net des propriétés bâties.
	francs.	francs.
Etat	2.443.965.141	27.267.070
Départements	4.163.054.712	162.435.734
Communes	3.167.019.328	355.635.707

548. — M. Joseph Lazare demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle somme s'élève, pour l'ensemble de la France, le montant prévu de chacune des contributions, cotisations et taxes suivantes: 1° les avertissements émis, au titre de l'année 1947 faisant état, notamment, des impositions ci-dessous: contribution foncière des propriétés non bâties, cotisation pour fonds national de solidarité agricole, taxe sur le revenu net des propriétés non bâties, taxe vicinale sur la contribution foncière des propriétés non bâties; quelle est la répartition de la contribution foncière des propriétés non bâties, et de la taxe sur le revenu net des propriétés non bâties entre l'Etat, les départements et les communes; 2° si la direction générale des contributions directes est à même de distinguer les avertissements délivrés aux propriétaires des exploitations agricoles, des avertissements destinés aux autres catégories de contribuables. Si oui, quel est le montant prévu, pour toute la France, en ce qui concerne les seules exploitations agricoles : *a*) de la contribution foncière des propriétés bâties; *b*) de la taxe sur le revenu net des propriétés bâties; *c*) taxe vicinale sur la contribution foncière des propriétés bâties; quelle est la répartition totale de la contribution foncière et de la taxe sur le revenu net entre l'Etat, les départements et les communes. (*Question du 25 novembre 1947.*)

Réponse — L'honorable conseiller est prié de se reporter à la réponse qui est faite ce jour à la question identique posée par M. Joseph Aussel.

FRANCE D'OUTRE-MER

595. — M. Charles Cros expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° que, se référant à l'article 5 du décret n° 45-1108 du 30 mai 1945, le service administratif colonial estime que le montant des bourses accordées par les territoires d'outre-mer à des jeunes gens poursuivant leurs études dans la métropole ne peut être que celui fixé annuellement par arrêté ministériel, et se refuse à mandater au profit des étudiants sénégalais, notamment, les allocations fixées par délibération du conseil général du Sénégal, motif pris de ce que le montant de ces allocations est supérieur à celui fixé par le département pour l'année en cours; 2° qu'aux termes de l'article 34 du décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française et aux termes de l'article 38 de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 créant des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française le conseil général délibère et statue sur les bourses d'enseignement et le grand conseil sur les bourses d'enseignement supérieur; 3° qu'il appartient donc de toute évidence à ces assemblées non seulement d'inscrire les crédits au budget local ou général, mais encore de déterminer les conditions d'attribution et la quotité des bourses, et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce conflit d'attributions dont les nombreux étudiants d'outre-mer, désireux de s'instruire en dépit de nombreuses difficultés, risqueraient de faire les frais. (*Question du 17 décembre 1947.*)

Réponse. — A titre transitoire, le régime des bourses scolaires est fixé, conformément aux dispositions du décret n° 45-1108 du 30 mai 1945, toujours réglementaire en la matière. Ses dispositions doivent être modifiées par suite de l'intervention du décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 transférant aux assemblées locales le pouvoir de délibérer et de statuer en cette matière. Un projet de décret a été préparé par le ministre de la France d'outre-mer qui tient compte de ces prérogatives nouvelles. Ce texte a été adressé aux chefs de territoire et a fait l'objet d'une circulaire n° 9765 du 19 novembre 1947; il sera soumis aux assemblées à l'occasion de leur première session de 1948 afin de leur permettre d'exprimer leurs vues, de déterminer les conditions d'attribution et le taux des bourses.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

563. — M. Jacques Destrée demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une personne travaillant principalement pour une entreprise qui opère sur ses appointements les retenues maxima pour la sécurité sociale et travaillant secondairement pour d'autres employeurs, est automatiquement et intégralement assurée contre les accidents du travail qui lui surviendraient au service des employeurs chez lesquels ses appointements ne font l'objet d'aucune retenue pour la sécurité sociale. (*Question du 29 novembre 1947.*)

Réponse. — La loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est applicable, selon l'artice 2, à tout accident du travail, quelle qu'en soit la cause, survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs. Il en résulte que la victime se trouvant dans la situation prévue par la loi sera garantie de plein droit, même si l'employeur ne s'est pas conformé à ses obligations relatives au versement des cotisations. Toutefois, dans ce dernier cas, il appartient aux caisses de sécurité sociale de se retourner contre les employeurs défaillants pour assurer la stricte observation de la loi. Lorsqu'un assuré travaille pour plusieurs employeurs et que son gain total est supérieur au plafond prévu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, la charge des cotisations patronales est, conformément aux dispositions de l'article 148 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié, répartie entre les employeurs au prorata des rémunérations versées par chacun d'eux à l'intéressé. Cette disposition essentiellement équitable a pour but d'éviter qu'un seul employeur assure intégralement la couverture de risques qui ne sont pas nécessairement survenus à son service.

587. — M. Henri Buffet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le personnel « Cadres » des chambres de métiers dont les appointements sont basés sur l'arrêté ministériel du 31 janvier 1946 fixant les appointements des ingénieurs et cadres dans les industries et professions n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté spécial (*Journal officiel* du 2 février 1946) peuvent bénéficier des dispositions prévues par la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres signée entre le C. N. P. F. et les organisations syndicales des cadres le 11 mars 1947, convention agréée par le ministre du travail le 31 mars 1947 (*Journal officiel* du 5 avril 1947). (*Question du 11 décembre 1947.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative, les conventions collectives nationales du 11 mars 1947 n'étant applicables qu'aux entreprises dont l'activité est représentée au conseil national du patronat français.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 10 février 1948.

QUESTIONS ORALES

Page 218, 2e colonne, 1re ligne de la question, au lieu de : « 10 février 1948. — M. Georges Pernot demande... », lire : « 4. — 10 février 1948. — M. Georges Pernot demande... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 12 février 1948.

SCRUTIN (N° 24)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits au titre des dépenses militaires de l'exercice 1947.

Nombre des votants	296
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	156
Pour l'adoption	215
Contre	81

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max) (Sarthe).
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Caries.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Dorey.
Doucouré (Amadou).

Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferraci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Golf.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Plaioux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille)
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (général).
Vergnole.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Coquart.
Coudé du Foresto.
Djamah (Ali).
Grangeon.
Guisson.
Victoor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Armengaud.
Bollaert (Emile).
Maïga (Mohamadou-Djibrilla).
Saïah.

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	299
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	150
Pour l'adoption	216
Contre	83

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 5 février 1948.*

(*Journal officiel* du 6 février 1948.)

Dans le scrutin (n° 23) sur les conclusions de la commission de l'intérieur sur diverses propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de certaines calamités, M. Bossanne (André), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.